

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
DIXIEME SESSION**

20 septembre - 20 décembre 1955



**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION
SUPPLEMENT No 19 (A/3116)**

New-York

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres, l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, et l'autre en chiffres romains qui indique la session à laquelle la résolution a été adoptée.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	vii	Election de six membres du Conseil économique et social	viii
Composition du Bureau	vii	Election de trois membres du Conseil de tutelle	viii
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité	vii	Répartition des points de l'ordre du jour ..	ix
<hr/>			
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs:			
908 (X). Pouvoirs des représentants à la dixième session de l'Assemblée générale, (point 3) Résolutions (A et B) des 17 novembre et 15 décembre 1955	1	917 (X). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 23) Résolution du 6 décembre 1955	10
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		918 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 21) Résolution du 8 décembre 1955	10
909 (X). Question algérienne (point 64) Résolution du 25 novembre 1955	3	919 (X). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 20) Résolution du 14 décembre 1955	10
910 (X). Question de Corée (point 19) Résolutions (A et B) du 29 novembre 1955	3	Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:	
911 (X). Question marocaine (point 58) Résolution du 3 décembre 1955	4	920 (X). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 25) Résolution du 25 octobre 1955	11
912 (X). Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 18) Résolution du 3 décembre 1955	4	921 (X). Programmes d'assistance technique (point 24, c) Résolution du 25 octobre 1955	11
913 (X). Effets des radiations atomiques (point 59) Résolution du 3 décembre 1955	5	922 (X). Question de la création d'une Société financière internationale (point 24, b) Résolution du 3 novembre 1955	12
914 (X). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (points 17 et 66) Résolution du 16 décembre 1955	6	923 (X). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (point 24, a) Résolution du 9 décembre 1955	12
915 (X). Question de l'Irian occidental [Nouvelle-Guinée occidentale] (point 65) Résolution du 16 décembre 1955	7	Annexe	13
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:		924 (X). Question de l'aide à la Libye (point 26) Résolution du 9 décembre 1955	13
916 (X). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 22) Résolution du 3 décembre 1955	9	Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:	
		925 (X). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 27) Résolution du 25 octobre 1955	15
		926 (X). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 62) Résolution du 14 décembre 1955	15

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
927 (X). Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent en proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance (point 61) Résolution du 14 décembre 1955	17	937 (X). Pétition et communication y relative du révérend T. H. Hamtumbangela concernant le Sud-Ouest Africain (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	24
928 (X). Ratification de la Convention relative au statut des apatrides ou adhésion à cette convention (point 12) Résolution du 14 décembre 1955	17	938 (X). Pétition de Mlle Margery F. Perham concernant le Sud-Ouest Africain (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	24
Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission:			
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	17	939 (X). Pétition de M. Jariretundu Kozonguizi concernant le Sud-Ouest Africain (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	25
Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	17	940 (X). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	25
Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée	17	941 (X). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	25
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:			
929 (X). Renseignements relatifs aux conditions sociales dans les territoires non autonomes (point 31) Résolution du 8 novembre 1955	19	942 (X). Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	26
930 (X). Renseignements relatifs à l'aménagement des collectivités dans les territoires non autonomes (point 31) Résolution du 8 novembre 1955	20	943 (X). Audition du révérend Michael Scott (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	26
Annexe	20	944 (X). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (point 35) Résolution du 15 décembre 1955	26
931 (X). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes: offres de moyens d'études et de formation au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale (point 31) Résolution du 8 novembre 1955	20	945 (X). Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam (point 32) Résolution du 15 décembre 1955	28
932 (X). Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (point 31) Résolution du 8 novembre 1955	21	946 (X). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (point 13) Résolution du 15 décembre 1955	28
933 (X). Reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 33) Résolution du 8 novembre 1955	21	947 (X). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (point 13) Résolution du 15 décembre 1955	28
934 (X). Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	22	948 (X). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 (point 13) Résolution du 15 décembre 1955	29
935 (X). Pétitions et communications concernant la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	22	Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:	
936 (X). Pétitions et communications y relatives de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, et concernant le Sud-Ouest Africain (point 30) Résolution du 3 décembre 1955	23	949 (X). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 36, a) Résolution du 3 novembre 1955	32
		950 (X). Amendement au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies [art. IX, par. 2] (point 36, a)	

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolution du 3 novembre 1955	32	962 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 39, <i>e</i>)	
Annexe	32	Résolution du 29 novembre 1955.....	37
951 (X). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 36, <i>b</i>)		963 (X). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 46)	
Résolution du 3 novembre 1955	32	Résolution du 29 novembre 1955.....	37
952 (X). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 36, <i>e</i>)		964 (X). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 36, <i>c</i>)	
Résolution du 3 novembre 1955	33	Résolution du 3 décembre 1955.....	37
953 (X). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 44, <i>a</i>)		965 (X). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 36, <i>d</i>)	
Résolution du 3 novembre 1955	33	Résolution du 3 décembre 1955.....	37
954 (X). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954 (point 44, <i>b</i>)		966 (X). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux (point 54)	
Résolution du 3 novembre 1955	33	Résolution du 3 décembre 1955.....	37
955 (X). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 44, <i>c</i>)		967 (X). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 39, <i>c</i>)	
Résolution du 3 novembre 1955	33	Résolution du 15 décembre 1955.....	38
Annexe	33	968 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 39, <i>f</i>)	
956 (X). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 44, <i>d</i>)		Résolution du 15 décembre 1955.....	38
Résolution du 3 novembre 1955.....	35	969 (X). Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 41)	
957 (X). Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies: amendements au Statut du Tribunal administratif (point 49)		Résolution du 15 décembre 1955.....	38
Résolution du 8 novembre 1955	35	970 (X). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 42)	
958 (X). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 40)		Résolution du 15 décembre 1955.....	38
Résolutions (A et B) du 8 novembre 1955	36	971 (X). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 43)	
959 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 39, <i>a</i>)		Résolution du 15 décembre 1955.....	40
Résolution du 29 novembre 1955.....	36	972 (X). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (point 45)	
960 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 39, <i>b</i>)		Résolution du 15 décembre 1955.....	40
Résolution du 29 novembre 1955	36	973 (X). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel (point 48)	
961 (X). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (point 39, <i>d</i>)		Résolutions (A, B et C) du 15 décembre 1955	40
Résolution du 29 novembre 1955	37	974 (X). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies [art. III, par. 2] (point 56)	

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolution du 15 décembre 1955	41	985 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10) : durée du mandat des membres de la Commission (point 50)	
Annexe	41	Résolution du 3 décembre 1955.....	51
975 (X). Création d'un Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (point 56)		986 (X). Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection (point 50)	
Résolution du 15 décembre 1955.....	42	Résolution du 3 décembre 1955.....	51
976 (X). Indemnité de cherté de vie et indemnités pour charges de famille destinées au personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 56)		987 (X). Publication des documents de la Commission du droit international (point 50)	
Résolution du 15 décembre 1955.....	42	Résolution du 3 décembre 1955.....	52
977 (X). Institution et conservation d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée (point 60)		988 (X). Création d'une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne (point 53)	
Résolution du 15 décembre 1955.....	42	Résolution du 6 décembre 1955.....	52
978 (X). Budget additionnel pour l'exercice financier 1955 (point 37)		989 (X). Procédure arbitrale (point 52)	
Résolution du 16 décembre 1955.....	43	Résolution du 14 décembre 1955.....	52
979 (X). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1956 (point 38)		Résolutions adoptées sans renvoi à une Commission :	
Résolution du 16 décembre 1955.....	45	990 (X). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	
980 (X). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1956 (point 38)		Résolution du 20 septembre 1955.....	55
Résolution du 16 décembre 1955.....	48	991 (X). Demande d'admission de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation de l'aviation civile internationale (point 57)	
981 (X). Fonds de roulement pour l'exercice financier 1956 (point 38)		Résolution du 25 octobre 1955.....	55
Résolution du 16 décembre 1955.....	48	992 (X). Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (point 55)	
982 (X). Sièges permanents de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale (point 38)		Résolution du 21 novembre 1955.....	55
Résolution du 16 décembre 1955.....	49	993 (X). Rapport du Conseil de sécurité (point 11)	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission :		Résolution du 29 novembre 1955.....	56
983 (X). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions (point 51)		994 (X). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique (point 24, c)	
Résolution du 29 novembre 1955.....	51	Résolution du 3 décembre 1955.....	56
984 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12) : lieu de réunion de la Commission (point 50)		995 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 21)	
Résolution du 3 décembre 1955.....	51	Résolution du 14 décembre 1955.....	56

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants¹.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission :

AFGHANISTAN, AUSTRALIE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, IRAK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*516ème séance plénière,
20 septembre 1955.*

COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la dixième session est constitué comme suit :

a) *Président de l'Assemblée générale:*

S.E. M. José Maza (Chili).

*516ème séance plénière,
20 septembre 1955.*

b) *Vice-Présidents de l'Assemblée générale:*

Les représentants des Etats Membres suivants :

CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*517ème séance plénière,
21 septembre 1955.*

c) *Présidents des six grandes Commissions et de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale:*

Première Commission: sir Leslie Munro (Nouvelle-Zélande);

Deuxième Commission: M. Ernest G. Chauvet (Haïti);

Troisième Commission: M. Omar Loutfi (Egypte);

Quatrième Commission: M. Luciano Joubanc Rivas (Mexique);

Cinquième Commission: M. Hans Engen (Norvège);

Sixième Commission: M. Manfred Lachs (Pologne);

Commission politique spéciale: le prince Wan Waithayakon (Thaïlande).

*517ème séance plénière,
21 septembre 1955.*

ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, NOUVELLE-ZÉLANDE et TURQUIE.

Les Etats suivants sont élus :

AUSTRALIE, CUBA et YOUGOSLAVIE.

*534ème et 560ème séances plénières,
14 octobre et 20 décembre 1955.*

¹ Pour les résolutions adoptées sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: AUSTRALIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, TURQUIE, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

Les Etats suivants sont élus:

BRÉSIL, CANADA, GRÈCE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE et YUGOSLAVIE.

*535ème et 536ème séances plénières,
19 et 20 octobre 1955.*

ELECTION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

L'Assemblée générale procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: SALVADOR et SYRIE.

Les Etats suivants sont élus:

GUATEMALA et SYRIE.

*536ème séance plénière,
20 octobre 1955.*

Par suite de son admission à l'Organisation des Nations Unies, l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante, est devenue membre du Conseil de tutelle; en conséquence, l'Assemblée générale est appelée à élire au Conseil un Etat Membre qui n'administre pas de territoires, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte.

L'Etat suivant est élu:

BIRMANIE.

*559ème séance plénière,
16 décembre 1955.*

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation des Pays-Bas (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (point 3).
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes Commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chap. I, VII, VIII et IX] (point 12).
13. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 14).
14. Election de six membres du Conseil économique et social (point 15).
15. Election de deux membres du Conseil de tutelle (point 16).
16. Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte [Art. 109 de la Charte] (point 55).
17. Demande d'admission à l'Organisation de l'aviation civile internationale présentée par la République fédérale d'Allemagne (point 57).

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive: rapport de la Commission du désarmement (point 17).

¹ Sauf indication contraire, tous les points énumérés ci-après faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/2980) et approuvé par l'Assemblée générale à sa 530^{ème} séance plénière, le 30 septembre 1955. A la même séance, l'Assemblée générale a également adopté les recommandations de ce rapport relatives à la répartition des points de l'ordre du jour et à l'organisation des travaux de la dixième session.

2. Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 18)²:
 - a) Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général;
 - b) Progrès de la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapports des gouvernements.
3. Effets des radiations atomiques (point 59)³:
 - a) Coordination des renseignements relatifs aux effets des radiations atomiques sur la santé et la sécurité des populations;
 - b) Diffusion de renseignements sur les effets des radiations atomiques et sur les effets des explosions expérimentales de bombes thermonucléaires.
4. Question de Corée (point 19)⁴:
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - b) Rapports de la Commission neutre de rapatriement de Corée;
 - c) Problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée.
5. Question marocaine (point 58).
6. Question algérienne (point 64)⁵.
7. Question de l'Irian occidental [Nouvelle-Guinée occidentale] (point 65)⁶.
8. Mesures destinées à réduire encore la tension internationale et à développer la collaboration internationale (point 66)⁷.

² A sa 521^{ème} séance plénière, le 23 septembre 1955, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'examiner conjointement le point 18 de l'ordre du jour provisoire (A/2915) et le point 6 de la liste supplémentaire (A/2942), qui sont devenus respectivement les alinéas a et b du présent point de l'ordre du jour.

³ A sa 521^{ème} séance plénière, le 23 septembre 1955, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'examiner conjointement le point 4 de la liste supplémentaire (A/2942) et la question nouvelle proposée par l'Inde (A/2949), qui sont devenus respectivement les alinéas a et b du présent point de l'ordre du jour.

⁴ Dans son rapport sur ce point de l'ordre du jour, la Première Commission a informé l'Assemblée générale de sa décision de ne pas examiner l'alinéa b dudit point à la dixième session (A/3048, par. 12). A sa 549^{ème} séance plénière, le 29 novembre 1955, l'Assemblée générale a pris note de cette décision.

⁵ A sa 530^{ème} séance plénière, le 30 septembre 1955, l'Assemblée générale a rejeté la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/2980) et visant à ne pas inscrire le présent point à l'ordre du jour; à la même séance, elle a renvoyé ce point à la Première Commission.

⁶ A sa 532^{ème} séance plénière, le 3 octobre 1955, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation figurant dans le deuxième rapport du Bureau (A/2985) et visant à inscrire le présent point à l'ordre du jour; à la même séance, elle a renvoyé ce point à la Première Commission.

⁷ A sa 532^{ème} séance plénière, le 3 octobre 1955, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation figurant dans le deuxième rapport du Bureau (A/2985) et visant à inscrire le présent point à l'ordre du jour; à la même séance, elle a renvoyé ce point à la Première Commission, laquelle a décidé de l'examiner conjointement avec le point 17.

Commission politique spéciale⁸

1. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine: rapport du Secrétaire général (point 20).
2. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies: rapports du Conseil de sécurité et de la Commission de bons offices (point 21).
3. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 22).
4. Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine (point 23).

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 25).
2. Développement économique des pays sous-développés (point 24):
 - a) Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique: rapport soumis en application de la résolution 822 (IX) du 11 décembre 1954;
 - b) Question de la création d'une Société financière internationale: rapport du Conseil économique et social;
 - c) Programmes d'assistance technique: rapport du Conseil économique et social.
3. Rapport du Conseil économique et social [chap. II, III et IV] (point 12).
4. Question de l'aide à la Libye: rapport du Secrétaire général (point 26).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 27).
2. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 28)⁹.
3. Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes: rapport du Conseil économique et social (point 29)⁹.
4. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 62).
5. Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée (point 63)⁹.
6. Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance (point 61).
7. Rapport du Conseil économique et social [chap. V et VI] (point 12).

⁸ Commission établie par l'Assemblée générale à sa 516ème séance plénière, le 20 septembre 1955.

⁹ Voir "Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission", p. 17.

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 31):
 - a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
 - b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
 - d) Offres de moyens d'études et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954.
2. Examen de communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 32):
 - a) Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam;
 - b) Autres communications;
 - c) Procédures à suivre pour l'examen des communications.
3. Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 33).
4. Election, le cas échéant, aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 34).
5. Question du Sud-Ouest Africain (point 30):
 - a) Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice;
 - b) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain.
6. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
7. Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapport du Conseil de tutelle (point 35).

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 36):
 - a) Organisation des Nations Unies, exercice terminé le 31 décembre 1954;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance, exercice terminé le 31 décembre 1954;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, exercice terminé le 30 juin 1955;
 - d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, exercice terminé le 30 juin 1955;
 - e) Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés, exercice terminé le 31 décembre 1954.

2. Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 43).
3. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 44):
 - a) Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune (situation au 30 septembre 1954);
 - c) Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Comité mixte de la Caisse commune, concernant notamment l'article XI;
 - d) Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Secrétaire général.
4. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 40).
5. Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 41).
6. Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1956 (point 38).
7. Organisation du Secrétariat: rapport du Secrétaire général (point 47)¹⁰.
8. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 45).
9. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 46).
10. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 39):

¹⁰ Point examiné conjointement avec le point 38.

- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
11. Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 42).
 12. Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif (point 49).
 13. Questions relatives au personnel: rapport du Secrétaire général (point 56).
 14. Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel: rapport du Secrétaire général (point 48).
 15. Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1955 (point 37).
 16. Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (point 12).
 17. Institution et conservation d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée (point 60).
 18. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux: rapport du Secrétaire général (point 54).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (point 50).
2. Question du maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye: rapport du Secrétaire général (point 53).
3. Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions: rapport du Secrétaire général (point 51).
4. Procédure arbitrale: observations des gouvernements concernant le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international (point 52).



**RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS
DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

**908 (X). Pouvoirs des représentants à la dixième session
de l'Assemblée générale**

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

*542ème séance plénière,
17 novembre 1955.*

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs².

*557ème séance plénière.
15 décembre 1955.*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/3027.*

² *Ibid.*, document A/3091.



RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
909 (X). Question algérienne (25 novembre 1955) [point 64]	3
910 (X). Question de Corée (29 novembre 1955) [point 19]	3
911 (X). Question marocaine (3 décembre 1955) [point 58]	4
912 (X). Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (3 décembre 1955) [point 18]	4
913 (X). Effets des radiations atomiques (3 décembre 1955) [point 59]	5
914 (X). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (16 décembre 1955) [points 17 et 66] ...	6
915 (X). Question de l'Irian occidental [Nouvelle-Guinée occidentale] (16 décembre 1955) [point 65]	7

909 (X). Question algérienne

L'Assemblée générale

Décide de ne pas poursuivre l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Question algérienne" et, en conséquence, n'est plus saisie de ce point de l'ordre du jour de la dixième session.

*548ème séance plénière,
25 novembre 1955.*

910 (X). Question de Corée**A**

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'UNIFICATION ET LE RELÈVEMENT DE LA CORÉE

L'Assemblée générale,

Ayant pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée¹, signé à Séoul (Corée) le 7 septembre 1955,

Rappelant que, dans sa résolution 811 (IX), du 11 décembre 1954, en approuvant le rapport des quinze gouvernements² qui ont participé, au nom des Nations Unies, à la Conférence politique de Genève sur la Corée, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir qu'il serait bientôt possible de faire des progrès vers la constitution, par des moyens pacifiques, d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et vers le rétablissement intégral de la paix et de la sécurité internationales dans cette région,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 13 (A/2947).

² Ibid., neuvième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/2786.

Notant que, aux termes du paragraphe 62 de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953³, les articles et les paragraphes de ladite convention "resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique",

1. Réaffirme son intention de continuer à s'efforcer de résoudre le plus tôt possible la question de Corée, conformément aux objectifs des Nations Unies;

2. Demande instamment que des efforts incessants soient faits en vue d'atteindre ces objectifs;

3. Prie le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale.

*549ème séance plénière,
29 novembre 1955.*

B

PROBLÈME DES ANCIENS PRISONNIERS DE LA GUERRE DE CORÉE

L'Assemblée générale,

Constatant qu'en attendant qu'une décision soit prise à leur sujet un certain nombre d'anciens prisonniers de la guerre de Corée se trouvent provisoirement en Inde,

1. Note avec satisfaction que les Gouvernements de l'Argentine et du Brésil ont généreusement offert de réinstaller tous ceux d'entre eux qui exprimeraient le désir de s'établir dans ces pays et que, en ce qui

³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079.

concerne l'offre du Brésil, des consultations sont en cours au sujet des dispositions à prendre;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'aider à apporter au problème une solution complète en acceptant de réinstaller les anciens prisonniers qui ne peuvent bénéficier des offres actuellement faites;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Inde de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur ce problème.

549ème séance plénière,
29 novembre 1955.

911 (X). Question marocaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question marocaine,

Notant que des négociations entre la France et le Maroc seront entamées au sujet de cette question,

Exprimant sa confiance que la question marocaine recevra une solution satisfaisante,

Décide d'ajourner la suite de l'examen de cette question.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

912 (X). Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Désirant que l'humanité soit mise à même d'utiliser le plus complètement possible l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Désirant promouvoir avec ardeur l'utilisation de l'énergie atomique afin qu'elle serve uniquement aux entreprises pacifiques de l'humanité et à l'amélioration de ses conditions de vie,

Reconnaissant le grand intérêt que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies portent à la réalisation de ces objectifs,

Rappelant sa résolution 810 (IX), du 4 décembre 1954, relative à la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et constatant que, conformément à cette résolution, d'importants progrès sont accomplis actuellement dans le développement de la coopération internationale à cette fin,

Ayant examiné le rapport⁴ que le Secrétaire général a présenté, en application du paragraphe 8 de la section B de ladite résolution, sur la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, tenue à Genève du 8 au 20 août 1955,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que les installations et services de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les matières fissiles qui pourront être mises à sa disposition ne soient pas utilisés ou détournés à des fins autres que des fins pacifiques,

Persuadée que poursuivre la coopération internationale est essentiel pour continuer à développer et à étendre l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/2967.

I

CONFÉRENCES INTERNATIONALES SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, convoquée en application de la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale, et félicite les participants à cette conférence pour la haute qualité scientifique des documents et des discussions, ainsi que pour l'esprit de coopération qui a régné à la Conférence;

2. *Note* les résultats remarquables obtenus par la Conférence en facilitant le libre mouvement de connaissances scientifiques sur la production de l'énergie atomique et son utilisation à des fins pacifiques, et en jetant les bases d'un échange plus complet de renseignements sur le développement de l'énergie atomique pour le bien-être de l'humanité;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif, créé en vertu du paragraphe 5 de la section B de la résolution 810 (IX), de leurs travaux pour la préparation et l'organisation de la Conférence;

4. *Recommande* qu'une seconde conférence internationale pour l'échange de renseignements techniques concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques se tienne sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux à trois ans;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur avis du Comité consultatif visé au paragraphe 7 de la section I de la présente résolution et après s'être concerté avec les institutions spécialisées compétentes, de fixer un lieu et une date appropriés, de lancer les invitations à cette conférence conformément aux paragraphes 3 et 7 de la section B de la résolution 810 (IX), d'établir et de faire distribuer un ordre du jour, et de fournir le personnel et les services nécessaires;

6. *Invite* les institutions spécialisées à se concerter avec le Secrétaire général et le Comité consultatif, afin d'assurer la coordination voulue entre la conférence visée au paragraphe 4 ci-dessus et les conférences techniques que ces institutions, ou les organisations scientifiques non gouvernementales qui leur sont rattachées, pourraient convoquer pour l'étude d'aspects particuliers de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

7. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité consultatif créé en vertu du paragraphe 5 de la section B de la résolution 810 (IX), afin que le Comité puisse aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution;

II

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. *Note avec satisfaction* que d'importants progrès ont été accomplis dans la voie de la négociation d'un projet de statut portant création d'une Agence internationale de l'énergie atomique et que ce projet a été distribué aux gouvernements pour examen et observations;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention annoncée par les gouvernements promoteurs de l'Agence d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées

dre part à une conférence sur le texte définitif du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Accueille, en outre, avec satisfaction* le fait que les Gouvernements du Brésil, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été invités, en tant que gouvernements intéressés, à prendre part avec les gouvernements promoteurs initiaux aux négociations relatives au projet de statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Recommande* aux gouvernements intéressés de tenir compte des vues exprimées au sujet de l'Agence au cours de la présente session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations communiquées directement par les gouvernements, et de prendre toutes mesures possibles pour créer l'Agence sans retard, en tenant compte des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif visé au paragraphe 7 de la section I de la présente résolution, comment l'Agence internationale de l'énergie atomique peut être reliée à l'Organisation des Nations Unies, et de communiquer les résultats de cette étude aux gouvernements intéressés avant la convocation de la conférence visée au paragraphe 2 de la section II de la présente résolution;

6. *Prie* les gouvernements intéressés de faire rapport à l'Assemblée générale lorsqu'il y aura lieu;

7. *Suggère* que l'Agence internationale de l'énergie atomique, lorsqu'elle sera créée, examine s'il serait opportun de publier un périodique international consacré à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

913 (X). Effets des radiations atomiques

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance des problèmes relatifs aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que l'attention générale dont ces problèmes font actuellement l'objet,

Convaincue de la nécessité de diffuser le plus largement possible toutes les données scientifiques que l'on possède au sujet des effets à court terme et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu, des radiations ionisantes, notamment en ce qui concerne les degrés de radio-activité et la "retombée" atomique,

Constatant que ce problème est actuellement à l'étude dans divers pays,

Estimant qu'il convient de donner aux peuples du monde des renseignements plus complets en la matière,

1. *Crée* un Comité scientifique, composé de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et prie le gouvernement de chacun de ces pays de désigner un savant, assisté s'il y a lieu de suppléants et de consultants, pour le représenter au Comité;

2. *Charge* le Comité:

a) De recevoir et de réunir sous une forme judicieuse et utile la documentation suivante sur la radio-activité, fournie par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées:

i) Rapports sur l'intensité observée des radiations ionisantes et de la radio-activité ambiante;

ii) Rapports sur les observations et les expériences scientifiques, relatives aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, qui sont en cours ou seront entreprises ultérieurement par des organismes scientifiques nationaux ou par des autorités des gouvernements nationaux;

b) De recommander des normes uniformes en ce qui concerne les méthodes de prélèvement et l'instrumentation, ainsi que les méthodes de mesure des radiations à employer pour l'analyse des prélèvements;

c) De rassembler et de grouper sous une forme unifiée les divers rapports visés au point i de l'alinéa a ci-dessus, relatifs à l'intensité observée des radiations;

d) De faire une étude comparative des rapports des divers États visés au point ii de l'alinéa a ci-dessus, en évaluant chaque rapport pour déterminer son utilité aux fins des travaux du Comité;

e) De présenter chaque année un rapport sur l'état des travaux et d'établir pour le 1er juillet 1958, ou plus tôt si les données recueillies le justifient, un résumé des rapports reçus au sujet de l'intensité des radiations et des effets des radiations sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que les évaluations visées à l'alinéa d ci-dessus, en indiquant également les programmes de recherches qui pourraient demander une étude plus poussée;

f) De communiquer au Secrétaire général, chaque fois que le Comité le jugera utile, les documents et évaluations visés ci-dessus, pour publication et transmission aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'aide nécessaire pour l'organisation et l'exécution de ses travaux, et de lui affecter un secrétaire;

4. *Invite* tous les intéressés à apporter leur concours en communiquant des rapports et des études concernant les effets à court terme et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu, des radiations ionisantes, ainsi que les données rassemblées par eux sur les radiations;

5. *Invite* les institutions spécialisées à se concerter avec le Comité au sujet de tous travaux qu'elles auraient entrepris ou qu'elles envisageraient d'entreprendre dans le domaine relevant de la compétence du Comité, afin d'assurer la coordination voulue;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement du Japon à désigner un savant, assisté s'il y a lieu de suppléants et de consultants, pour le représenter au Comité;

7. *Décide* de communiquer au Comité les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

914 (X). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 808 (IX), du 4 novembre 1954, dans laquelle elle a estimé qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant :

a) La réglementation, la limitation et une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique,

b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants,

c) L'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques,

l'ensemble de ce programme devant être tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité ne soit mise en danger,

Exprimant l'espoir que les efforts tentés en vue de relâcher la tension internationale, promouvoir la confiance mutuelle et développer la coopération entre Etats, tels que la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances à Genève, la Conférence afro-asiatique de Bandoung et la réunion tenue à San-Francisco pour commémorer le dixième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, porteront leurs fruits en faveur de la paix du monde,

Désireuse de contribuer à la diminution de la tension internationale, au renforcement de la confiance entre les Etats, à la disparition de la menace de la guerre et à la réduction du fardeau des armements,

Convaincue, en conséquence, de la nécessité de poursuivre la recherche d'un accord sur un programme général de désarmement qui favorisera la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Sous-Comité de la Commission du désarmement a accomplis, au cours de ses séances de 1955, vers un accord sur les objectifs à atteindre,

Notant que l'accord n'a pas encore été réalisé sur les droits, pouvoirs et fonctions d'un système de contrôle, qui est la clef de voûte de tout accord de désarmement, ni sur d'autres questions essentielles visées par la résolution 808 (IX) de l'Assemblée générale,

Notant également qu'il se présente des difficultés techniques particulières en ce qui concerne la détection

et le contrôle des matières premières utilisées pour la fabrication des armes nucléaires,

Reconnaissant, en outre, que le meilleur moyen de réaliser l'inspection et le contrôle du désarmement est de travailler dans un climat exempt de crainte et de méfiance,

1. *Demande instamment* que les Etats intéressés, et notamment les membres du Sous-Comité de la Commission du désarmement :

a) Poursuivent leurs efforts afin de parvenir à un accord sur un plan général de désarmement conformément aux objectifs définis par la résolution 808 (IX) de l'Assemblée générale ;

b) S'efforcent en premier lieu de réaliser sans tarder et d'appliquer un accord portant sur :

i) Des mesures propres à créer un climat de confiance, telles que le plan de M. Eisenhower, Président des Etats-Unis d'Amérique, relatif à un programme d'échange de plans militaires et d'inspection aérienne réciproque, et le plan de M. Boulganine, Président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif à la création de postes de contrôle en des points stratégiques,

ii) Toutes les mesures, dont l'exécution est d'ores et déjà possible, d'un plan de désarmement comportant des garanties adéquates ;

2. *Suggère* que l'on tienne également compte des propositions du Président du Conseil des ministres de France en vue de l'échange et de la publication de renseignements sur les dépenses et les budgets militaires, des propositions du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les moyens d'acquérir une expérience pratique des problèmes d'inspection et de contrôle, et de celles du Gouvernement de l'Inde concernant l'arrêt des explosions expérimentales d'armes nucléaires et une "trêve des armements" ;

3. *Invite* les Etats intéressés, et notamment les membres du Sous-Comité de la Commission du désarmement, à étudier la proposition du Président du Conseil des ministres de France prévoyant que des fonds libérés par le désarmement seront affectés à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers le monde, et en particulier dans les pays les moins développés ;

4. *Recommande, en outre,* que des recherches scientifiques soient poursuivies par tous les Etats, avec consultations appropriées entre gouvernements, afin de découvrir des méthodes qui rendraient possible un système d'inspection et de contrôle rigoureusement efficace des matières entrant dans la fabrication des armes nucléaires, en ayant pour but de faciliter la solution du problème du désarmement général ;

5. *Suggère* que la Commission du désarmement convoque à nouveau son Sous-Comité et que ces deux organes poursuivent leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés ;

6. *Décide* de transmettre à la Commission du désarmement, à titre d'information, les comptes rendus des séances de la dixième session de l'Assemblée au cours desquelles la Première Commission a discuté le problème du désarmement, et prie la Commission du désarmement et son Sous-Comité d'étudier attentivement et sans tarder les vues consignées dans ces comptes rendus.

559ème séance plénière,
16 décembre 1955.

**915 (X). Question de l'Irian occidental
(Nouvelle-Guinée occidentale)**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour de sa dixième session intitulé "Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)",

Espérant que ce problème sera résolu par des moyens pacifiques,

Ayant pris note de la déclaration commune publiée par les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas le 7 décembre 1955,

Exprime l'espoir que les négociations mentionnées dans cette déclaration commune donneront des résultats satisfaisants.

*559ème séance plénière,
16 décembre 1955.*



RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

S O M M A I R E

	Pages
916 (X). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (3 décembre 1955) [point 22]	9
917 (X). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (6 décembre 1955) [point 23]	10
918 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (8 décembre 1955) [point 21]	10
919 (X). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (14 décembre 1955) [point 20]	10

916 (X). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953 et 818 (IX) du 4 décembre 1954,

Prenant acte du rapport annuel¹ et du rapport spécial² du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que du rapport spécial de la Commission consultative de l'Office³,

Ayant examiné les budgets de secours et de réintégration préparés par le Directeur de l'Office,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc d'être un sujet de grave préoccupation,

1. Charge l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier;

2. Invite l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respec-

tives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

3. Prie les gouvernements de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), de s'efforcer résolument, en collaboration avec le Directeur de l'Office, de rechercher et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. Constate avec satisfaction que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et l'Office ont fait des progrès sensibles vers la solution des difficultés qui empêchent l'octroi de rations à tous les enfants réfugiés en Jordanie qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier;

5. Note que, dans le rapport spécial² qu'il a rédigé conformément au paragraphe 6 de la résolution 818 (IX), le Directeur de l'Office indique que les autres requérants — à savoir les habitants des villages frontières en Jordanie, la population non réfugiée de la bande de Gaza, un certain nombre de réfugiés en Egypte et certains Bédouins — ont grand besoin d'être secourus;

6. Prie instamment les organisations privées de leur donner une aide accrue, dans la mesure où les gouvernements de la région ne peuvent pas le faire;

7. Prie instamment tous les gouvernements et tous les particuliers de donner leur appui à ces organisations privées, en leur fournissant des denrées alimentaires, des biens et des services;

8. Invite le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu les budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;

9. Prie instamment les gouvernements des Etats Membres et non membres de verser, sous la forme de contributions volontaires, les sommes qui seront nécessaires pour mener à bien les programmes de l'Office, et remercie les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 15 (A/2978).

² Ibid., Supplément No 15 A (A/2978/Add.1).

³ Ibid., dixième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/3017.

10. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de leur tâche et prie les gouvernements de la région de continuer à faciliter la tâche de l'Office et à assurer la protection de son personnel et de ses biens;

11. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), ainsi que les budgets annuels.

550^{ème} séance plénière,
3 décembre 1955.

917 (X). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant la section E de sa résolution 377 A (V), du 3 novembre 1950, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Confirmant ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, dans lesquelles elle a déclaré, notamment, qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a maintenant présenté son troisième rapport⁴,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine de ses travaux constructifs;

2. *Constata avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la Commission;

3. *Recommande* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre note du rapport de la Commission;

4. *Exprime son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine maintient en vigueur la politique d'apartheid, bien qu'il ait été invité par l'Assemblée générale à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race;

5. *Rappelle* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'en souscrivant la Charte il a proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme

⁴ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 14 (A/2953).

et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations énoncées dans l'Article 56 de la Charte.

551^{ème} séance plénière,
6 décembre 1955.

918 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies⁵

L'Assemblée générale,

Ayant noté le sentiment général qui a été exprimé en de nombreuses occasions en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport préliminaire de la Commission de bons offices⁶, créée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 718 (VIII), du 23 octobre 1953,

Tenant compte des déclarations au sujet de l'admission de nouveaux Membres faites par des membres permanents du Conseil de sécurité dans la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale,

Persuadée qu'une représentation plus large dans la composition de l'Organisation des Nations Unies mettra l'Organisation en mesure de jouer un rôle plus efficace dans la situation internationale actuelle,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'admission en suspens présentées par tous les pays, au nombre de dix-huit, pour lesquels aucun problème d'unification ne se pose;

3. *Prie, en outre,* le Conseil de sécurité de faire rapport sur ces demandes à l'Assemblée générale au cours de la présente session.

552^{ème} séance plénière,
8 décembre 1955.

919 (X). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷ sur le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, présenté en exécution de la résolution 816 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1954,

1. *Note* que les négociations envisagées dans la résolution 816 (IX) n'ont pas été engagées;

2. *Prie instamment* les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

3. *Invite* les parties à faire rapport, comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

554^{ème} séance plénière,
14 décembre 1955.

⁵ Voir aussi la résolution 995 (X).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/2973.

⁷ *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document A/3001.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
920 (X). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (25 octobre 1955) [point 25]	11
921 (X). Programmes d'assistance technique (25 octobre 1955) [point 24, c] ...	11
922 (X). Question de la création d'une Société financière internationale (3 novembre 1955) [point 24, b]	12
923 (X). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (9 décembre 1955) [point 24, a]	12
924 (X). Question de l'aide à la Libye (9 décembre 1955) [point 26]	13

920 (X). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953 et 828 (IX) du 14 décembre 1954,

Prenant acte du rapport de l'Agent général¹ sur l'activité de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée du 1er septembre 1954 au 30 juin 1955, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée² touchant ce rapport,

Reconnaissant l'importance particulière que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

1. Félicite l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée des progrès remarquables que l'Agence a réalisés dans l'accomplissement de la mission qu'elle a d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. Souligne son désir de voir exécuter, aussi rapidement et aussi complètement que les disponibilités financières le permettent, les programmes de l'Agence qui ont été approuvés;

3. Exprime sa reconnaissance de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles n'ont cessé de prêter à l'Agence.

537ème séance plénière,
25 octobre 1955.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 18 (A/2936).

² Ibid., dixième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/2982.

921 (X). Programmes d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social³, relative au rapport du Secrétaire général⁴ sur le programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et au septième rapport du Bureau de l'assistance technique⁵ sur le Programme élargi d'assistance technique,

Ayant examiné en particulier le rapport du Conseil économique et social⁶ concernant les questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du Programme élargi d'assistance technique, ainsi que les observations⁷ que le Comité consultatif a formulées au sujet de ce rapport conformément aux résolutions 722 (VIII) et 831 D (IX) de l'Assemblée générale, en date des 23 octobre 1953 et 26 novembre 1954, respectivement,

Réaffirmant sa conviction que le Programme élargi est un moyen de favoriser le progrès économique et social et de relever les niveaux de vie,

Considérant que la formation technique de ressortissants des pays sous-développés est indispensable au développement économique de ces pays,

Notant avec satisfaction que les programmes reçoivent un appui financier continu, ainsi que le montrent les contributions pour 1955,

Rappelant l'autorité et la responsabilité que des résolutions antérieures du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale ont conférées au Comité

³ Ibid., dixième session, Supplément No 3 (A/2943).

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/2736.

⁵ Ibid., Supplément No 4 (E/2714) et document E/2714/Add.1.

⁶ Ibid., Supplément No 1, résolution 584 B (XX), annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/2994.

de l'assistance technique en ce qui concerne les questions d'assistance technique,

Rappelant qu'elle a approuvé, à l'annexe III de sa résolution 831 (IX), les règles d'allocation des fonds à chacune des organisations participantes⁸,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Conseil économique et social de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la plus grande efficacité administrative et la meilleure coordination de l'activité des organisations participantes, afin que les pays qui bénéficient des programmes d'assistance technique puissent en tirer le maximum de profit;

3. *Exprime sa conviction* que toutes les observations pertinentes qui ont été présentées à l'Assemblée générale par des États Membres, au sujet de la nature des opérations et d'autres aspects du programme ordinaire et du Programme élargi d'assistance technique, seront prises en considération quand on procédera à un examen d'ensemble de ces programmes et de leurs possibilités;

4. *Invite* les gouvernements à accorder l'appui le plus complet possible au Programme élargi d'assistance technique et à annoncer leurs contributions pour l'année 1956 lors de la sixième Conférence des Nations Unies pour l'assistance technique, qui se réunira prochainement, afin d'assurer le développement continu du Programme.

537^{ème} séance plénière,
25 octobre 1955.

922 (X). Question de la création d'une Société financière internationale

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil économique et social⁹ sur la création d'une Société financière internationale, en exécution de la résolution 823 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954,

Notant qu'un nombre important de gouvernements ont pris des mesures en vue de participer à la Société, ou déclaré qu'ils comptaient y participer, afin de favoriser le développement économique en encourageant les progrès de l'entreprise privée productive dans les pays membres, spécialement dans les régions sous-développées,

1. *Remercie* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

a) D'avoir préparé un projet de statuts pour la Société financière internationale;

b) D'avoir obtenu qu'un grand nombre de ses membres acceptent de participer à la constitution de la Société financière internationale;

2. *Espère* que la Société financière internationale sera constituée prochainement et que ses opérations donneront rapidement des résultats satisfaisants.

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

923 (X). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance du développement économique des pays sous-développés, condition essentielle de l'établissement de relations internationales propices au renforcement de la paix et à l'instauration de la prospérité dans le monde,

Considérant que les pays sous-développés ont un besoin réel de moyens supplémentaires pour accélérer le développement de leur infrastructure économique-sociale, indispensable à tout accroissement substantiel de leur production et au bien-être de leurs populations,

Rappelant ses résolutions relatives à la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et, en particulier, réaffirmant ses résolutions 724 A (VIII) et 724 B (VIII), du 7 décembre 1953, qui ont été adoptées à l'unanimité,

Rappelant, en outre, que dans sa résolution 822 (IX), du 11 décembre 1954, elle a instamment prié les gouvernements de réexaminer leur attitude en ce qui concerne l'appui matériel qu'ils seraient prêts à fournir à un tel fonds, compte tenu des modifications de la situation internationale et d'autres facteurs pertinents, tant nationaux qu'internationaux,

Ayant examiné le nouveau rapport¹⁰ que M. Raymond Scheyven a établi avec le concours du Secrétaire général et d'un Comité d'experts, les observations¹¹ que le Conseil économique et social a présentées dans son rapport au sujet de ce document, en application de la résolution 822 (IX) de l'Assemblée générale, et la déclaration¹² que M. Scheyven a faite le 31 octobre 1955,

Prenant acte de la résolution 583 A (XX) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1955,

Félicite vivement M. Scheyven du travail qu'il a accompli avec l'aide du Secrétaire général et du Comité d'experts;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées dont l'action s'exerce dans les domaines économique et social, à lui faire connaître, aussi précisément que possible, le 31 mars 1956 au plus tard, leur avis sur la création, le rôle, la structure et les opérations d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, en tenant compte tout particulièrement des questions qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, afin que leur avis et leurs réponses puissent fournir des éléments qui serviront à rédiger les statuts du Fonds, lorsqu'il aura été décidé de le créer;

Prie, en outre, le Secrétaire général de fournir aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, lorsqu'il leur adressera l'invitation mentionnée ci-dessus, tous les documents pertinents, y compris les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question à sa dixième session;

⁸ Voir aussi la résolution 994 (X).

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 3 (A/2943), chap. III, partie A, par. 178 à 190.

¹⁰ Ibid., Supplément No 17 (A/2906).

¹¹ Ibid., Supplément No 3 (A/2943), chap. III, partie A, par. 142 à 177.

¹² Ibid., dixième session, Deuxième Commission, 366^{ème} séance.

4. *Crée un Comité ad hoc*, composé des représentants de seize gouvernements désignés par le Président de l'Assemblée générale, qui sera chargé d'analyser les réponses et les observations que les gouvernements auront communiquées en application du paragraphe 2 ci-dessus, afin de présenter au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session, puis à l'Assemblée générale à sa onzième session, le rapport intérimaire qu'il aura pu établir et de remettre un rapport final au Conseil, à sa vingt-troisième session, étant entendu que, ce faisant, le Comité *ad hoc* n'engagera aucun Etat Membre;

5. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité *ad hoc* toutes les facilités nécessaires;

6. *Exprime l'espoir*, vu les appuis de plus en plus nombreux que reçoit le projet de création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, que des conditions plus favorables à la constitution d'un fonds international seront créées dans un proche avenir et que les économies réalisées à la faveur d'un désarmement mondial sous contrôle international fourniront des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays sous-développés et aideront à atteindre les buts et objectifs d'un tel fonds.

553ème séance plénière,
9 décembre 1955.

ANNEXE

1. Quel sera, selon les prévisions de votre gouvernement, le rôle du Fonds spécial dans le développement de votre pays?

2. De quelle nature devraient être, selon votre gouvernement, les contributions au budget d'exécution du Fonds spécial?

3. Quel est, selon votre gouvernement, le capital initial qu'il faudrait réunir avant que le Fonds spécial ne commence ses opérations?

4. Votre gouvernement envisage-t-il que le Fonds spécial puisse consentir des dons et des prêts? Dans l'affirmative, quelles en seraient, à son avis, les conditions et modalités d'octroi?

5. Quelles devraient être, selon votre gouvernement, les relations entre le Fonds spécial, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autre part?

6. Quelle devrait être, selon votre gouvernement, la structure (organes d'administration et organes de direction) du Fonds spécial?

7. Quelles méthodes et quelle procédure conviendrait-il de suivre, selon votre gouvernement, pour l'évaluation des projets soumis par les gouvernements?

8. Votre gouvernement a-t-il d'autres suggestions à présenter au sujet de la structure et des fonctions du Fonds spécial?

*
*

A la 553ème séance plénière, le 9 décembre 1955, après l'adoption de la résolution, le Président a proposé que les Etats Membres suivants soient représentés au Comité ad hoc: CANADA, CHILI, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE. L'Assemblée générale a approuvé cette proposition.

924 (X). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du

Royaume-Uni de Libye en exécution de la résolution 289 A (IV), du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Rappelant la résolution 515 (VI), du 1er février 1952, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session,

Rappelant, en outre, sa résolution 529 (VI), du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

Ayant pris note de la communication du 1er septembre 1955¹³ adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁴ sur la question de l'aide à la Libye,

Notant avec satisfaction que la Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément à la résolution 726 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1953,

Constatant que l'invitation figurant au paragraphe 1 de sa résolution 726 (VIII) n'a suscité aucune offre de contribution,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière à la Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye,

¹³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/2969.

¹⁴ *Ibid.*, document A/2968.

compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des États Membres et de prendre les mesures nécessaires

pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

*553ème séance plénière,
9 décembre 1955.*

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
925 (X). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (25 octobre 1955) [point 27]	15
926 (X). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (14 décembre 1955) [point 62]	15
927 (X). Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance (14 décembre 1955) [point 61]	17
928 (X). Ratification de la Convention relative au statut des apatrides ou adhésion à cette convention (14 décembre 1955) [point 12]	17

925 (X). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du rapport du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés¹ joint en annexe, ainsi que des progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1954,

Tenant compte de la résolution 589 (XX) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1955,

Considérant que, aux termes du Statut du Haut-Commissariat², le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

Notant avec inquiétude que l'objectif approuvé pour 1955, en ce qui concerne les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, n'a pas encore été atteint,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par les moyens susmentionnés, en appliquant les garanties nécessaires, conformément à la responsabilité qui lui incombe, en vertu du Statut du Haut-Commissariat, d'assurer la protection internationale des réfugiés qui relèvent de son mandat;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, en posant les principes qui doivent régir la mise en œuvre du programme de solutions permanentes prévu par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, a décidé

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 11 (A/2902 et Add.1).

² Ibid., cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.

que le programme devait avoir principalement pour objet de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps;

3. *Invite instamment* les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à examiner sérieusement, à une date rapprochée, la possibilité de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin que les objectifs fixés pour 1955 et 1956 puissent être atteints et que le Haut-Commissaire soit en mesure de mettre pleinement en œuvre les programmes prévus pour ces deux années.

*537ème séance plénière,
25 octobre 1955.*

926 (X). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que l'assistance technique, fournie sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération internationale, constitue l'un des moyens d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 729 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme,

Rappelant la résolution 730 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le

Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs,

Rappelant la résolution 839 (IX), du 17 décembre 1954, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient, et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs, ainsi que la résolution 574 A (XIX) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1955, en vertu de laquelle le Secrétaire général est prié de prendre des mesures pour mettre en œuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce, par exemple, aux services d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'études,

Compte tenu des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale, en ce qui concerne le programme ordinaire d'assistance technique et les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies, dans ses résolutions 200 (III) du 4 décembre 1948, 246 (III) du 4 décembre 1948, 305 (IV) du 16 novembre 1949, 418 (V) du 1er décembre 1950, 518 (VI) du 12 janvier 1952 et 723 (VIII) du 23 octobre 1953,

Considérant que, dans les limites de leur compétence et en exécutant leurs programmes ordinaires d'assistance technique, les institutions spécialisées rendent déjà à leurs membres des services importants en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme,

1. *Décide* d'intégrer les programmes d'assistance technique déjà approuvés par l'Assemblée générale (programmes tendant à favoriser et à sauvegarder les droits de la femme, à éliminer les mesures discriminatoires et à protéger les minorités, ainsi qu'à favoriser la liberté de l'information) à l'ample programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui est proposé dans la présente résolution, l'ensemble de ce programme devant être désigné par le nom de "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

2. *Autorise* le Secrétaire général:

a) A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont, et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions, les formes d'assistance suivantes en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme:

- i) Services consultatifs d'experts,
- ii) Bourses d'études et de perfectionnement,
- iii) Cycles d'études;

b) A tenir compte, lors de l'établissement des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, du programme autorisé par la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance technique prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés,

sur la base des demandes des gouvernements et conformément aux principes ci-après:

a) Il appartiendra au gouvernement intéressé de déterminer le genre de services à lui fournir, conformément au point i de l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Le Secrétaire général, dans le choix des personnes à désigner conformément au point ii de l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, se fondera sur les propositions des gouvernements;

c) L'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant du personnel auxiliaire, des services et en prenant à sa charge des dépenses locales, en vue de la réalisation du programme;

d) Cette assistance sera applicable à toute question du domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux questions visées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, étant entendu toutefois qu'elle ne sera pas applicable aux domaines dans lesquels une institution spécialisée fournit déjà une assistance suffisante et qui relèvent des programmes existants d'assistance technique;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter régulièrement, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Commission de la condition de la femme, des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution;

5. *Recommande* aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs activités dans le domaine de l'assistance technique, afin d'aider les Etats Membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

6. *Invite* les institutions spécialisées à communiquer au Conseil économique et social, pour qu'il les transmette à la Commission des droits de l'homme, les observations qu'elles jugeraient pertinentes en ce qui concerne l'assistance précitée ou de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires en vue d'aider les Etats Membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

7. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, les universités, les fondations philanthropiques et les autres groupements privés compléteront ce programme de l'Organisation des Nations Unies par des programmes analogues destinés à favoriser les recherches et les études, les échanges d'informations et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Invite* le Secrétaire général à faire connaître aux Etats Membres ce nouveau programme, ainsi que la procédure à suivre en vue d'obtenir une assistance;

9. *Invite* le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport contenant:

a) Une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme des services consultatifs dans le

domaine des droits de l'homme, compte tenu, en particulier, de la mesure dans laquelle ces projets auront favorisé les buts et les principes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Des recommandations relatives à l'avenir du programme.

554ème séance plénière,
14 décembre 1955.

927 (X). Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance

L'Assemblée générale,

Préoccupée des incidents au cours desquels des aéronefs civils qui s'écartent par mégarde de l'itinéraire fixé sont attaqués alors qu'ils volent à proximité de frontières internationales ou les traversent,

Notant que de tels incidents entraînent des pertes de vies humaines et compromettent les relations entre Etats, et que cette question est, par conséquent, une source d'inquiétude pour tous les pays,

1. *Invite* tous les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir de tels incidents;

2. *Appelle l'attention* des organisations internationales compétentes sur la présente résolution et sur le débat que l'Assemblée générale a consacré à cette question à sa dixième session.

554ème séance plénière,
14 décembre 1955.

928 (X). Ratification de la Convention relative au statut des apatrides ou adhésion à cette convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 629 (VII), du 6 novembre 1952,

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 23 septembre 1954³, et notamment le fait que la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides a été adoptée et ouverte à la signature,

Considérant qu'aux termes de son article 35 la Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion:

a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies,

b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides,

c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale aurait adressé une invitation à signer la Convention ou à y adhérer,

Considérant que tous les Etats membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice n'ont pas été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, au nom de l'Assemblée générale, tous les Etats non membres qui n'ont pas été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, mais qui sont ou deviendront membres d'une institution spécialisée ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à adhérer à la Convention;

2. *Exprime le ferme espoir* que les gouvernements prendront rapidement les mesures nécessaires aux fins de ratifier la Convention sur le statut des apatrides ou d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

554ème séance plénière,
14 décembre 1955.

³ E/CONF.17/5

Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

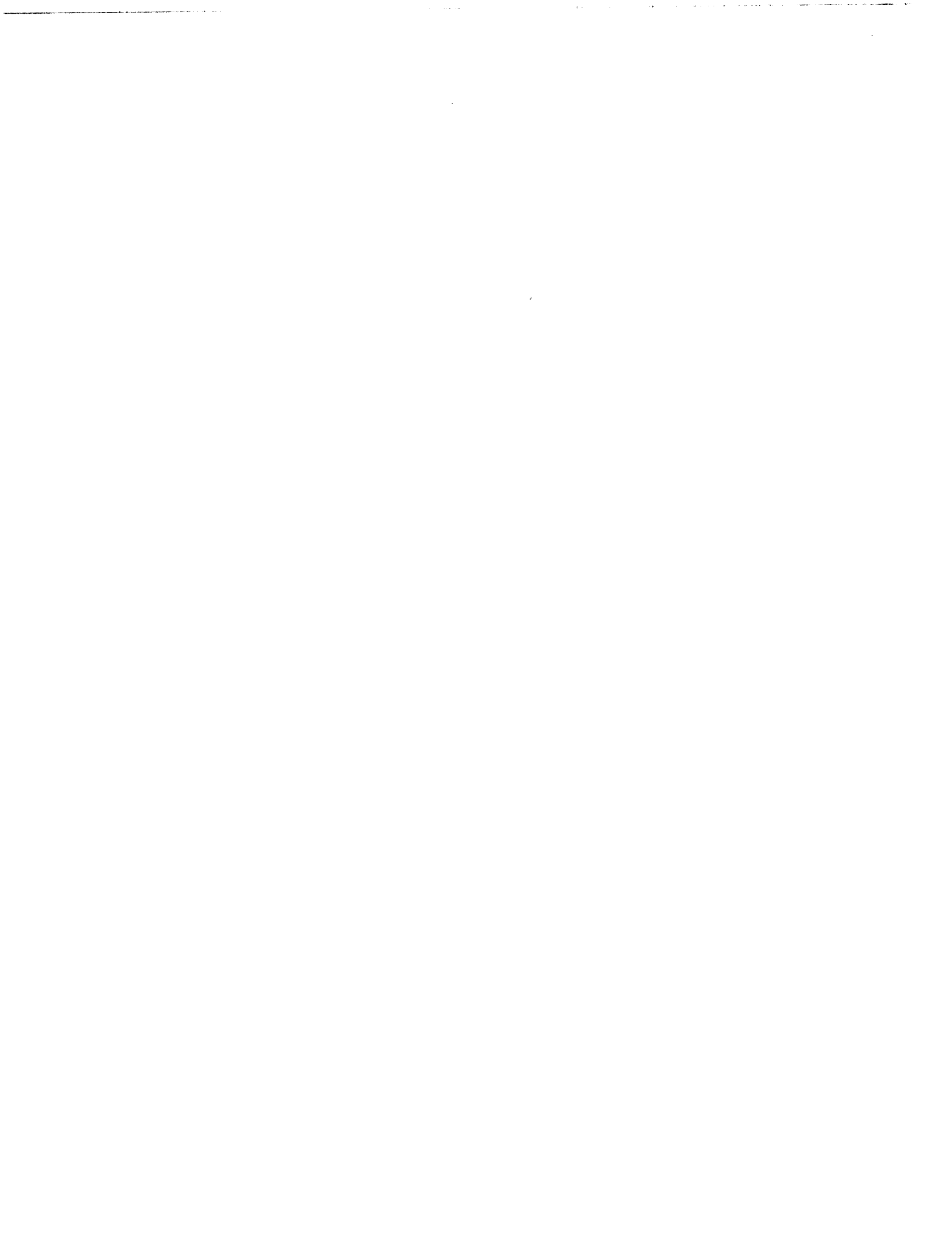
A sa 554ème séance plénière, le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre, à sa onzième session, l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

A sa 554ème séance plénière, le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa onzième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée

A sa 554ème séance plénière, le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a pris acte du préambule et des trois premiers articles du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, tels qu'ils ont été adoptés par la Troisième Commission, et a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session.



RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	Pages
929 (X). Renseignements relatifs aux conditions sociales dans les territoires non autonomes (8 novembre 1955) [point 31]	19
930 (X). Renseignements relatifs à l'aménagement des collectivités dans les territoires non autonomes (8 novembre 1955) [point 31]	20
931 (X). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes: offres de moyens d'études et de formation au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale (8 novembre 1955) [point 31]	20
932 (X). Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (8 novembre 1955) [point 31]	21
933 (X). Reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (8 novembre 1955) [point 33]	21
934 (X). Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (3 décembre 1955) [point 30]	22
935 (X). Pétitions et communications concernant la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain (3 décembre 1955) [point 30]	22
936 (X). Pétitions et communications y relatives de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, et concernant le Sud-Ouest Africain (3 décembre 1955) [point 30]	23
937 (X). Pétition et communication y relative du révérend T. H. Hamtumbangela concernant le Sud-Ouest Africain (3 décembre 1955) [point 30]	24
938 (X). Pétition de Mlle Margery F. Perham concernant le Sud-Ouest Africain (3 décembre 1955) [point 30]	24
939 (X). Pétition de M. Jariretundu Kozonguizi concernant le Sud-Ouest Africain (3 décembre 1955) [point 30]	25
940 (X). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (3 décembre 1955) [point 30]	25
941 (X). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (3 décembre 1955) [point 30]	25
942 (X). Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (3 décembre 1955) [point 30]	26
943 (X). Audition du révérend Michael Scott (3 décembre 1955) [point 30] ..	26
944 (X). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (15 décembre 1955) [point 35]	26
945 (X). Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam (15 décembre 1955) [point 32]	28
946 (X). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (15 décembre 1955) [point 13]	28
947 (X). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (15 décembre 1955) [point 13]	28
948 (X). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 (15 décembre 1955) [point 13]	29

929 (X). Renseignements relatifs aux conditions sociales dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a approuvé, par sa résolution 643 (VII), du 10 décembre 1952, le rapport¹ sur les conditions sociales dans les territoires non autonomes,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 18 (A/2219), 2ème partie.

Prenant acte du nouveau rapport² que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1955 sur les conditions sociales dans ces territoires,

Considérant qu'il ressort clairement de ce dernier rapport que l'assistance offerte aux gouvernements intéressés par le Secrétariat de l'Organisation des

² *Ibid.*, dixième session, Supplément No 16 (A/2908), 2ème partie.

Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut apporter une précieuse contribution au progrès des territoires non autonomes,

1. *Approuve* le nouveau rapport, préparé en 1955, sur les conditions sociales dans les territoires non autonomes, comme supplément au rapport approuvé en 1952;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de 1955, pour examen, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées;

3. *Se déclare satisfaite* de la coopération croissante qui se manifeste entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes et les organisations internationales intéressées et prie ces dernières de tenir le plus grand compte, dans les travaux qu'elles entreprennent, des opinions exprimées dans le rapport sur les conditions sociales dans les territoires non autonomes;

4. *Attire notamment l'attention* de l'Organisation internationale du Travail sur la section V du rapport sur les conditions sociales dans les territoires non autonomes, qui traite de la main-d'œuvre, et sur la section VII, qui traite des relations raciales; de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la section IX, qui traite de la nutrition et de la santé publique; de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la section VII, qui traite des relations raciales; et de l'Organisation mondiale de la santé sur les sections VIII, IX et X, qui traitent de divers aspects de la santé publique;

5. *Exprime l'espoir* que la collaboration entre le Secrétaire général et les institutions spécialisées et entre les Membres administrants et les organisations internationales intéressées sera maintenue et étendue dans l'intérêt du développement coordonné des territoires non autonomes dans tous les domaines.

541^{ème} séance plénière,
8 novembre 1955.

930 (X). Renseignements relatifs à l'aménagement des collectivités dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que le progrès social et économique peut être hâté par la mise en œuvre de plans généraux de développement concernant tous les aspects de la vie de la collectivité, et que l'application des principes de l'aménagement des collectivités et d'autres mesures analogues de coopération est une méthode de développement importante qui a donné des résultats intéressants dans bien des pays,

Considérant, en outre, que, dans les territoires non autonomes, l'application de ces méthodes de développement et l'utilisation des facultés et de l'énergie potentielles des populations dans toutes les formes d'activité fondées sur l'effort personnel peuvent contribuer à assurer un progrès social et économique équilibré,

Constatant que des programmes d'aménagement des collectivités sont déjà en cours d'exécution dans plusieurs de ces territoires et que des programmes analogues sont à l'étude dans d'autres territoires,

Considérant qu'il serait utile d'examiner des renseignements sur les programmes mis en œuvre et les progrès accomplis dans le domaine de l'aménagement des collectivités dans les territoires non autonomes, en même temps que les autres renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant, en outre, que le Schéma relatif aux renseignements à communiquer en application de l'Article 73, e, de la Charte, que l'Assemblée générale a approuvé par sa résolution 551 (VI), du 7 décembre 1951, ne contient pas de section consacrée à l'aménagement des collectivités,

1. *Décide* que le Schéma joint en annexe à la résolution 551 (VI) sera modifié par l'adjonction du texte ci-annexé;

2. *Invite* les Membres qui sont tenus de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte à fournir des renseignements aussi complets et aussi récents que possible sur les programmes mis en œuvre et les progrès accomplis dans le domaine de l'aménagement des collectivités et, à cette fin, à tenir compte du texte annexé.

541^{ème} séance plénière,
8 novembre 1955.

ANNEXE

Section K de la troisième partie (texte additionnel)

K. Aménagement des collectivités

1. Description des programmes de base mis en œuvre et des progrès accomplis dans le domaine de l'aménagement des collectivités.

2. Description des services administratifs fonctionnant à l'échelon territorial qui sont chargés au premier chef d'encourager et d'aider l'exécution de ces programmes.

3. Description des méthodes appliquées dans ce domaine, et particulièrement des méthodes et techniques nouvelles mises au point dans le territoire, et de quelques projets choisis, exécutés sur le plan local, qui ont servi de projets pilotes et de centres de démonstration.

4. Formation de fonctionnaires chargés de l'aménagement des collectivités, de dirigeants locaux et de travailleurs sociaux de collectivités, et mesures visant à assurer la coopération de tous les agents de l'Administration dans l'application des méthodes d'aménagement des collectivités.

931 (X). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes: offres de moyens d'études et de formation au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 845 (IX), du 22 novembre 1954, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de rédiger, après avoir consulté les Membres administrants et pour l'information de l'Assemblée générale, un rapport où il donnerait des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres ont été acceptées,

1. *Prend acte* du rapport³ que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa dixième ses-

³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, documents A/2937 et Add.1, 2, 3/Rev.1 et 4.

sion, au sujet des offres de moyens d'études et de formation au titre de la résolution 845 (IX), et dans lequel sont indiqués les progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre de ladite résolution ;

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, pour l'information de l'Assemblée générale à ses prochaines sessions, des rapports contenant de nouvelles indications détaillées sur les offres qui auront été faites et sur la suite qui leur aura été donnée.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

932 (X). Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies contient diverses dispositions sur le développement des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Considérant que, depuis 1946, le Secrétaire général a reçu, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, des renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes et que, dans certains cas, les Membres administrants ont communiqué volontairement des renseignements sur le développement des libres institutions politiques des peuples de ces territoires,

Considérant, en outre, que, en vertu des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées depuis 1946, le Secrétaire général a analysé et résumé, et l'Assemblée générale a examiné annuellement ces renseignements précieux, communiqués par les Membres administrants, qui indiquent comment et dans quelle mesure le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires a été respecté,

1. *Estime* qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements que les Membres administrants communiquent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, serait très utile et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints ;

2. *Considère* que cet examen exigerait une préparation minutieuse effectuée avec le concours des institutions spécialisées intéressées ;

3. *Invite* le Secrétaire général à consulter les institutions spécialisées intéressées et à soumettre ensuite à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les principales questions qui pourraient être prises en considération pour cet examen.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

933 (X). Reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, créé en vertu de la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949,

Reconnaissant qu'il serait utile que le Comité poursuive son activité constructive en vue de faire progresser les populations des territoires non autonomes et d'atteindre les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte,

1. *Décide* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonctions, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans ;

2. *Décide* que, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV), du 2 décembre 1949, et 646 (VII), du 10 décembre 1952, le Comité doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas de territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible ;

3. *Invite* les membres du Comité à continuer d'adjoindre à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques qui relèvent de la compétence du Comité ;

4. *Invite* les Membres administrants à adjoindre à leurs délégations des autochtones spécialement qualifiés pour parler de la politique suivie en matière économique, sociale et d'enseignement dans les territoires non autonomes ;

5. *Donne pour instructions* au Comité d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports ou renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes ;

6. *Donne pour instructions* au Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires, des rapports contenant les recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriées et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier ;

7. *Considère* que, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques spécifiées à l'Article 73, e, de la Charte, le Comité devrait étudier successivement et avec un soin particulier les conditions de l'instruction et les conditions économiques et sociales, et devrait examiner les renseignements transmis sur ces questions à la lumière des rapports que l'Assemblée générale aura approuvés concernant ces conditions dans les territoires non autonomes ;

8. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, à sa treizième session, la question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ainsi que celle de la composition et des attributions de ce comité ou de tout comité du même genre qui pourrait être créé.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

*
* *

A sa 512ème séance, le 17 novembre 1955, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé,

conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, CHINE, INDE et IRAK.

Les Etats suivants ont été élus: CHINE, INDE, IRAK et VENEZUELA.

934 (X). Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant demandé, dans sa résolution 904 (IX), du 23 novembre 1954, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre pour les questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Ayant constaté que, dans son avis consultatif⁴ du 7 juin 1955, la Cour a déclaré à l'unanimité que l'article⁵, selon lequel les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, correspond à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour⁶, en date du 11 juillet 1950,

Accepte et fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 7 juin 1955, sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

935 (X). Pétitions et communications concernant la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice⁷, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition sans date de MM. A. J. Beukes, P. Diegaard et A. van Wyk, membres de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain,

⁴ *Sud-Ouest Africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C. I. J., Recueil 1955, p. 67.*

⁵ Article spécial F adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954.

⁶ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

⁷ *Ibid.*

ainsi que des communications y relatives, reçues l'une de la communauté des Rehoboths le 22 novembre 1954, l'autre de M. Jacobus Beukes, datée du 27 novembre 1954⁸,

Notant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, par lettre⁹ du 25 mars 1954, a informé le Comité qu'il ne s'était "jamais reconnu obligé de... communiquer des pétitions à aucun organe international depuis la liquidation de la Société des Nations",

Constatant que les pétitionnaires demandent que le droit de s'administrer eux-mêmes prévu par la Constitution de la communauté des Rehoboths de 1870-1874 leur soit rendu et qu'ils souhaiteraient avoir des éclaircissements sur le statut juridique de la communauté des Rehoboths, qu'ils demandent que les proclamations Nos 28 de 1923, 31 de 1924, 9 de 1928, 29 de 1929, 17 de 1932, 5 de 1935, 20 de 1935, 16 de 1938 et 22 de 1941 publiées par l'Administrateur du Sud-Ouest Africain et appliquées à la communauté des Rehoboths soient déclarées nulles et de nul effet dans la communauté, et qu'ils demandent que les limites de la communauté des Rehoboths, qu'elle affirme avoir été reconnues par le Gouvernement allemand, soient rétablies et que certaines terres dont elle aurait été illégalement dépossédée lui soient rendues,

I. — *En ce qui concerne le statut de la communauté des Rehoboths:*

Notant qu'un Traité de protection et d'amitié a été conclu en 1885 entre l'Empire allemand et la communauté des Rehoboths, sous forme d'un accord entre deux gouvernements, par lequel le Gouvernement allemand acceptait de prendre sous sa protection la communauté des Rehoboths tout en reconnaissant les droits et la liberté que les Rehoboths s'étaient créés,

Constatant que le Gouvernement allemand a dénoncé ce traité en 1915 lorsque, pendant la première guerre mondiale, les Rehoboths ont refusé de se joindre aux forces allemandes et de fournir des hommes pour garder des prisonniers sud-africains,

Constatant que l'Administrateur du Sud-Ouest Africain représentant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, d'une part, et le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, d'autre part, ont conclu un accord, le 17 août 1923, "en vue de régler à l'avenir l'administration par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en sa qualité de mandataire du territoire dénommé le *Gebiet*, qui est occupé par la communauté, dans le district de Rehoboth", et que cet accord a été ratifié et confirmé par la proclamation No 28 de 1923, entrée en vigueur le 1er octobre 1923,

Constatant, en outre, que cet accord prévoit notamment que:

a) Sous réserve des dispositions de l'Accord, "l'Administration reconnaît à la communauté des Rehoboths le droit d'administrer elle-même les affaires du *Gebiet* conformément aux lois figurant actuellement dans le Recueil des lois du *Raad* de la communauté des Rehoboths et compte tenu des suppléments et des amendements auxdites lois que le *Raad* de la communauté

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VI.*

⁹ *Ibid., neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe I, sect. c.*

des Rehoboths pourra légitimement promulguer en temps opportun", étant entendu que toute loi adoptée par le *Raad* après le 1er octobre 1923 sera soumise à l'approbation de l'Administrateur,

b) "L'Administrateur aura le pouvoir, après consultation du *Raad* de la communauté des Rehoboths, de légiférer pour le *Gebiet* et d'étendre à ce territoire l'application de toute loi actuellement en vigueur dans le Territoire du Sud-Ouest Africain ou qui viendrait à être promulguée, s'il estime opportun ou souhaitable de le faire, soit dans l'intérêt du Territoire du Sud-Ouest Africain, soit dans celui du *Gebiet*",

Notant qu'en 1924 des dissensions politiques entre les membres de la communauté des Rehoboths ont donné naissance à une situation qui, de l'avis de l'Administration, mettait gravement en péril le maintien de l'ordre et de la légalité, tant à l'intérieur du *Gebiet* que dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, et qu'en conséquence l'Administrateur a publié la proclamation No 31 de 1924, déclarant que le *Kapitein* et le *Raad*, ainsi que toutes les personnes agissant sous leur autorité, cesseraient d'exercer leurs fonctions dans le *Gebiet* et conférant tous leurs pouvoirs, fonctions et attributions au magistrat du district de Rehoboth qui les exercerait, "conformément aux lois de ladite communauté actuellement en vigueur dans le *Gebiet* et conformément aux dispositions" de l'Accord du 17 août 1923,

Notant, en outre, que, dans l'application qui a été faite des lois au *Gebiet* après la proclamation No 31 de 1924, l'Administrateur, dans chaque cas, a cité l'Accord de 1923 et a rappelé que cet accord lui donnait le droit d'appliquer les lois au *Gebiet* après avoir consulté le *Raad*, que les fonctions et pouvoirs du *Raad* avaient été transférés au magistrat et que, par conséquent, il consultait le magistrat avant d'appliquer les lois en question,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires que le Territoire du Sud-Ouest Africain reste un territoire soumis au mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920 et que, partant, les dispositions du mandat et de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations s'appliquent à la communauté des Rehoboths, qui constitue une partie du Territoire sous mandat;

2. *Considère* que, sous réserve des dispositions du mandat, l'administration par l'Union Sud-Africaine du territoire connu sous le nom de *Gebiet* des Rehoboths continue d'être régie par l'Accord conclu le 17 août 1923 entre l'Administrateur du Territoire sous mandat représentant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, d'une part, et le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, d'autre part;

3. *Considère* que le transfert à titre permanent des pouvoirs, fonctions et attributions des représentants de la communauté des Rehoboths, dûment élus conformément aux lois de la communauté, à un fonctionnaire désigné comme magistrat du district de Rehoboth ne serait pas conforme aux dispositions de l'Accord du 17 août 1923;

4. *Considère, en outre*, que la consultation, par l'Administrateur, du magistrat du district de Rehoboth pour l'application, après 1924, des lois au *Gebiet* des Rehoboths ne remplit pas la condition fixée dans

l'Accord du 17 août 1923, qui prévoit la consultation du *Raad* de la communauté des Rehoboths;

5. *Recommande, en conséquence*, que l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, prenne les mesures nécessaires pour redresser cette situation;

II. — *En ce qui concerne les limites du Gebiet des Rehoboths:*

Constatant que les limites du *Gebiet* des Rehoboths sont définies dans l'annexe à l'Accord du 17 août 1923 et que le *Kapitein* et les membres du *Raad* de la communauté des Rehoboths agissant pour eux-mêmes et pour leurs successeurs légitimes, en tant que représentants de la communauté des Rehoboths, semblent les avoir acceptées,

Estime que l'Accord du 17 août 1923 semble avoir réglé toutes les revendications que la communauté des Rehoboths a pu soulever au sujet des limites du *Gebiet* antérieurement audit accord;

III. — *En ce qui concerne les revendications de la communauté des Rehoboths sur certaines terres situées à l'intérieur du Gebiet:*

Notant que ces revendications ont été étudiées par plusieurs commissions d'enquête, dont la première a été constituée en 1922,

Recommande à l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, de mettre tout en œuvre pour que ces revendications fassent l'objet d'un règlement rapide et équitable.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

936 (X). Pétitions et communications y relatives de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, et concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁰, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 2 septembre 1954, émanant de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, ainsi qu'une pétition y relative, en date du 14 janvier 1955, émanant de M. Hosea Kutako¹¹,

Notant que les pétitionnaires demandent à l'Organisation des Nations Unies de porter la question du statut du Sud-Ouest Africain devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue dans le cadre de sa juridiction obligatoire,

¹⁰ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VII.*

Notant, en outre, que les pétitionnaires soulèvent des questions concernant la participation de la population africaine du Territoire à la vie politique du Territoire, l'application d'un régime de laissez-passer ainsi que de lois de discrimination raciale, les services de l'enseignement et le fait que l'Administration aurait refusé de permettre aux tribus de tenir des réunions communes,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies"; et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les questions soulevées par les pétitionnaires en ce qui concerne la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain,

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹² sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

937 (X). Pétition et communication y relative du révérend T. H. Hamtumbangela concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain, y compris l'opinion selon laquelle les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain doivent être transmises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 5 octobre 1954, et une communication y relative, en date du 19 février 1955, émanant du révérend T. H. Hamtumbangela¹⁴,

Notant que le pétitionnaire demande que la Cour internationale de Justice soit invitée à se prononcer sur la question du statut futur du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹² *Ibid.*, annexe II.

¹³ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), chap. VIII et annexe VIII.*

Notant, en outre, que le pétitionnaire soulève des questions concernant les mesures de discrimination raciale qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

1. *Décide* de faire savoir au pétitionnaire que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950:

a) "... le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920";

b) "... l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain";

c) "... la compétence pour déterminer et modifier... [le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain] appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies";

et que l'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

Prenant note des observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur les mesures discriminatoires qui sont appliquées à la population non européenne du Territoire,

2. *Décide* de transmettre au pétitionnaire le rapport et les observations du Comité du Sud-Ouest Africain (deuxième session)¹⁵ sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

938 (X). Pétition de Mlle Margery F. Perham concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁶, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition de novembre 1953, émanant de Mlle Margery F. Perham¹⁷,

Constatant que, d'après le pétitionnaire, M. Himu-muine, directeur d'une école autochtone du Sud-Ouest Africain, n'a pu bénéficier d'une bourse qui lui était offerte à l'Université d'Oxford, en raison du refus que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a opposé, sans indiquer de motif, à sa demande de passeport,

Considérant que l'enseignement constitue la base de tout développement dans le Territoire et que les autochtones n'ont pas encore à leur disposition des moyens d'enseignement suffisants,

¹⁵ *Ibid.*, annexe II.

¹⁶ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), chap. VII et annexe VI.*

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, non seulement compromet directement l'instruction et l'éducation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, qu'il a été chargé d'administrer conformément au Pacte de la Société des Nations;

2. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas répondu à l'appel qui lui a été adressé par les représentants d'un établissement d'enseignement aussi réputé que l'Université d'Oxford;

3. *Invite* le Secrétaire général à user de ses bons offices auprès du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine afin d'aider M. Himumuine à obtenir un passeport et toutes les autres autorisations administratives nécessaires, de façon qu'il puisse bénéficier de la bourse d'études que l'Université d'Oxford lui a accordée.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

939 (X). Pétition de M. Jariretundu Kozonguizi concernant le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁸, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 5 août 1954, émanant de M. Jariretundu Kozonguizi¹⁹,

Prenant acte des allégations du pétitionnaire selon lesquelles:

a) Depuis que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a assumé l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, la population autochtone a souffert sous le joug d'une législation oppressive et n'a progressé dans aucun domaine,

b) Malgré leurs objections maintes fois répétées au sujet de leur incorporation sous l'autorité du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les Africains du Sud-Ouest Africain ont été placés sous l'administration directe du Ministre des affaires indigènes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

c) La mise en vigueur du *Bantu Education Act* dans le Sud-Ouest Africain, qu'envisage le Parlement de l'Union Sud-Africaine, supprimerait pratiquement l'instruction des Africains dans le Territoire où, à l'heure actuelle, on ne compte pas plus de six non-Européens qui aient dépassé le niveau de l'enseignement primaire supérieur,

d) L'Administrateur du Sud-Ouest Africain, sans donner aucune raison, ne veut pas autoriser ou sanctionner la création d'un organisme d'étudiants qui a

¹⁸ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/2666/Add.1, annexe III.*

été projeté et qui s'occuperait uniquement de l'éducation de la population,

Prenant acte des observations du Comité du Sud-Ouest Africain concernant l'enseignement dans le Territoire ainsi que le projet de loi prévoyant le transfert du contrôle des affaires indigènes de l'Administrateur du Sud-Ouest Africain au Ministre des affaires indigènes de l'Union,

Notant que le *South West Africa Native Affairs Administration Act* (loi No 56 de 1954) a été déclaré applicable au Territoire le 30 juin 1954 et est entré en vigueur le 1er avril 1955,

Décide de transmettre au pétitionnaire les sections du rapport et des observations du Comité du Sud-Ouest Africain²⁰ relatives à l'enseignement et au transfert du contrôle des affaires indigènes, dans lesquelles le Comité exprime ses appréhensions au sujet de ces questions.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

940 (X). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953 et 852 (IX) du 23 novembre 1954, elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et qu'elle a invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions mentionnées ci-dessus, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international actuel du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

941 (X). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant créé, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, en attendant qu'un accord interviene entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain,

²⁰ *Ibid., neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe V.*

Ayant chargé le Comité d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations,

Ayant examiné, conformément au règlement spécial que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, le deuxième rapport et les observations du Comité²¹ relatifs à la situation dans le Territoire,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité;

2. *Prend acte* des observations du Comité sur la situation dans le Territoire;

3. *Approuve* le rapport du Comité²²;

4. *Attire l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur le rapport et les observations du Comité;

5. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre sérieusement en considération les observations et les recommandations du Comité et d'examiner la possibilité d'adopter des mesures pour leur donner effet, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat;

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité et, en particulier, à présenter au Comité des rapports, ainsi que les pétitions qu'il pourra recevoir sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, et à aider le Comité à examiner ces rapports et pétitions ou les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer;

7. *Prie* le Comité de tenir compte, lorsqu'il rédige son prochain rapport, des débats de la Quatrième Commission à la dixième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie également* le Comité de présenter, dans son prochain rapport et tous ses rapports ultérieurs, au sujet de chacun des aspects de la situation dans le Territoire, des recommandations concernant les mesures précises que, de l'avis du Comité, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

942 (X). Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant été priée par le Comité du Sud-Ouest Africain de décider si les demandes d'audience présentées

²¹ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), annexe II.

²² *Ibid.*, Supplément No 12 (A/2913) et *ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et A/2913/Add.2.

par des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain étaient recevables devant le Comité²³,

Ayant chargé le Comité, par la résolution 749 A (VIII) qu'elle a adoptée le 28 novembre 1953, d'examiner les pétitions en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats,

Demande à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante:

"Le Comité du Sud-Ouest Africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950²⁴, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain?"

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

943 (X). Audition du révérend Michael Scott

L'Assemblée générale,

Ayant accordé une audience au révérend Michael Scott, qui a parlé au nom des habitants autochtones du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine,

1. *Prend note* des déclarations que le révérend Michael Scott a faites au nom des autochtones du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;

2. *Décide* de communiquer les déclarations du révérend Michael Scott au Comité du Sud-Ouest Africain, pour que celui-ci les étudie et les prenne en considération comme il le jugera à propos.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

944 (X). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

I. — *En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration britannique:*

Rappelant sa résolution 860 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient de prendre pour connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance,

Ayant reçu le rapport²⁵ par lequel le Conseil de tutelle lui a transmis le rapport spécial de la Mission

²³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/2913/Add.2.

²⁴ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.*

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3046.*

de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955)²⁶, les observations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷, ainsi que les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à l'examen de cette question,

Prenant note de l'opinion du Conseil de tutelle, selon laquelle les vues exprimées dans le rapport spécial de la Mission de visite constituent dans l'ensemble une base utile pour déterminer les dispositions à prendre conformément à la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également des opinions exprimées verbalement par les différents groupements politiques locaux au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission,

Notant, en outre, que le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte-de-l'Or accèdera à l'indépendance dans un proche avenir et qu'il deviendra par conséquent impossible de continuer à administrer le Togo sous administration britannique dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle,

1. *Accepte* la recommandation que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a formulée dans son rapport spécial, selon laquelle les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique, quant à leur avenir, devraient être déterminées par voie de plébiscite;

2. *Recommande* à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, pour organiser et effectuer sans délai, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite concernant le Territoire sous tutelle, afin de déterminer les aspirations de la majorité des habitants de ce territoire au sujet de :

a) L'union à une Côte-de-l'Or indépendante; ou

b) La séparation du Togo sous administration britannique de la Côte-de-l'Or et le maintien du régime de tutelle en attendant que l'avenir politique du Territoire soit définitivement fixé;

3. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, les pouvoirs et fonctions de surveillance que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial, et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

4. *Recommande, en outre*, que le plébiscite soit organisé et effectué sur la base des dispositions proposées au chapitre IV du rapport spécial de la Mission de visite, sous réserve des modifications de détail prises après accord entre l'Autorité administrante et le Commissaire des Nations Unies au plébiscite, et des mesures complémentaires que le Commissaire pourrait proposer afin d'assurer un climat libre et neutre pour le plébiscite;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale à sa onzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, afin que l'Assemblée générale puisse, en consultation avec l'Autorité administrante, évaluer les résultats et déterminer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite, lors de l'accession de la Côte-de-l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de continuer, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte, à exercer ses fonctions à ses sessions ordinaires ou à ses sessions extraordinaires, s'il y a lieu, et de prendre en considération toute question relative au Territoire sous tutelle qui pourrait se présenter ou qui lui serait renvoyée;

II. — *En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration française:*

Prenant note, au sujet du Togo sous administration française, des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration, telles que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) les a consignées dans son rapport spécial²⁶, et selon lesquelles cette autorité, tenant compte de l'avis de l'Assemblée territoriale, étudie elle-même la possibilité de procéder en temps opportun à des consultations des habitants du Togo afin de connaître leurs vœux touchant l'avenir du Territoire,

Notant, en outre, que le représentant de la France a déclaré à la Quatrième Commission et au Conseil de tutelle que son gouvernement appuie en principe les propositions formulées par la Mission de visite,

Notant encore que la Mission de visite a estimé qu'après certaines réformes politiques, actuellement envisagées par l'Autorité chargée de l'administration, il faudrait prendre des mesures pour s'informer des vœux des habitants du Territoire touchant leur avenir,

1. *Approuve* la conclusion que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a formulée au sujet du Togo sous administration française et selon laquelle l'application des réformes politiques envisagées contribuera utilement à faire connaître, à une date rapprochée, les vœux des habitants de ce territoire touchant leur avenir par des méthodes démocratiques directes;

2. *Recommande* que les consultations de la population aient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, comme dans le cas du Togo sous administration britannique;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de faire, au cours de sa prochaine session ordinaire, en consultation avec l'Autorité administrante, une étude spéciale sur ce sujet et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, si possible à sa onzième session.

556ème séance plénière,
15 décembre 1955.

²⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquième session extraordinaire, Supplément No 2 (T/1218), document T/1206 et Corr.1 et Add.1.

²⁷ *Ibid.*, document T/1214.

945 (X). Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III), du 3 novembre 1948, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie des territoires non autonomes, mais a jugé cependant que l'Organisation des Nations Unies devait nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile de communiquer des renseignements aux termes de l'Article 73, e, de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 747 (VIII), du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a invité le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat des négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, et a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à faire rapport à l'Assemblée sur les renseignements qui lui sont parvenus,

Ayant reçu la communication²⁸, en date du 30 mars 1955, par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a transmis au Secrétaire général le texte des dispositions constitutionnelles contenues dans la Charte du Royaume des Pays-Bas, promulguée le 29 décembre 1954, accompagné d'un mémoire explicatif de ladite charte,

Ayant examiné le rapport²⁹ rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au cours de sa session de 1955, sur la question de la cessation de la transmission des renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* de la documentation et des explications fournies, selon lesquelles les populations des Antilles néerlandaises et du Surinam ont exprimé, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement élus, leur approbation du nouveau statut constitutionnel, ainsi que de l'opinion du Gouvernement des Pays-Bas;

2. *Exprime l'avis*, sans préjudice de la position de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle a été définie dans la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953, et éventuellement des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, que, d'après les renseignements qui lui ont été présentés par le Gouvernement des Pays-Bas et conformément au désir exprimé par ce gouvernement, la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam se justifie.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/AC.35/L.206.

²⁹ Ibid., dixième session, Supplément No 16 (A/2908) et Supplément No 16A (A/2908/Add.1).

946 (X). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 752 (VIII) du 9 décembre 1953 et 858 (IX) du 14 décembre 1954, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance et à indiquer le délai jugé nécessaire pour appliquer lesdites mesures, et qu'elle a demandé au Conseil de tutelle de consacrer à cette question une section de ses rapports à l'Assemblée générale et d'y faire figurer, dans chaque cas, ses conclusions et ses recommandations,

Constatant avec regret que le rapport du Conseil de tutelle³⁰ pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 ne contient pas la section prévue par les résolutions susmentionnées,

Constatant également que le Conseil de tutelle a décidé, par sa résolution 1254 (XVI), du 19 juillet 1955, de donner pour instructions à chacun de ses comités de rédaction chargés d'établir les rapports annuels pertinents de préparer, à partir de la dix-septième session du Conseil, dans le cadre de leurs fonctions ordinaires et compte tenu des résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale, des projets appropriés de conclusions et de recommandations sur la question de l'accession des territoires intéressés à l'autonomie ou à l'indépendance,

1. *Appelle l'attention* du Conseil de tutelle sur l'importance que l'Assemblée générale continue d'attacher à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

2. *Invite* le Conseil à veiller à ce que la procédure qu'il a élaborée pour traiter la question dans l'avenir lui permette de se conformer pleinement aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à faire figurer en conséquence, dans son prochain rapport et ses rapports ultérieurs à l'Assemblée, une section distincte contenant les renseignements visés par ces résolutions et les conclusions et recommandations du Conseil à leur sujet.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

947 (X). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 392 (V), du 15 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que la frontière du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne avec l'Éthiopie, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement de l'Éthiopie et l'Autorité chargée de l'administration,

Rappelant également sa résolution 854 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a instamment prié le Gouvernement de l'Éthiopie et le Gouvernement de

³⁰ Ibid., Supplément No 4 (A/2933).

l'Italie de faire tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif de la question de la frontière par des négociations directes,

Ayant pris note des vues encourageantes exprimées par les représentants des Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Italie au cours de sa dixième session,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Ligue de la jeunesse somalie à la Quatrième Commission,

Constatant les progrès réalisés dans les entretiens qui ont eu lieu entre les gouvernements des deux pays depuis juillet 1955,

Convaincue que les deux gouvernements sont sincèrement disposés à poursuivre activement des négociations directes en vue de délimiter la frontière sans tarder,

Tenant compte de la nécessité évidente d'établir aussitôt que possible la délimitation de la frontière entre l'Éthiopie et le Territoire sous tutelle,

1. *Recommande* aux Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Italie de poursuivre activement les négociations directes qu'ils ont engagées, afin que la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Soma-

lie sous administration italienne et l'Éthiopie puisse être réglée aussitôt que possible;

2. *Prie* les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Italie de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa onzième session, du progrès de ces négociations directes.

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

948 (X). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle³¹ pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil à la dixième session de l'Assemblée générale.

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

³¹ *Ibid.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
949 (X). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (3 novembre 1955) [point 36, a]	32
950 (X). Amendement au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies [art. IX, par. 2] (3 novembre 1955) [point 36, a]	32
951 (X). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (3 novembre 1955) [point 36, b]	32
952 (X). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (3 novembre 1955) [point 36, e]	33
953 (X). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (3 novembre 1955) [point 44, a]	33
954 (X). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954 (3 novembre 1955) [point 44, b]	33
955 (X). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (3 novembre 1955) [point 44, c]	33
956 (X). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (3 novembre 1955) [point 44, d]	35
957 (X). Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies: amendements au Statut du Tribunal administratif (8 novembre 1955) [point 49]	35
958 (X). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (8 novembre 1955) [point 40]	36
959 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (29 novembre 1955) [point 39, a]	36
960 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (29 novembre 1955) [point 39, b]	36
961 (X). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (29 novembre 1955) [point 39, d]	37
962 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (29 novembre 1955) [point 39, e]	37
963 (X). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique (29 novembre 1955) [point 46]	37
964 (X). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (3 décembre 1955) [point 36, c]	37
965 (X). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (3 décembre 1955) [point 36, d]	37
966 (X). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux (3 décembre 1955) [point 54]	37
967 (X). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (15 décembre 1955) [point 39, c]	38

968 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 39, f]	38
969 (X). Siège de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 41]	38
970 (X). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 42]	38
971 (X). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (15 décembre 1955) [point 43]	40
972 (X). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (15 décembre 1955) [point 45]	40
973 (X). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel (15 décembre 1955) [point 48]	40
974 (X). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies [art. III, par. 2] (15 décembre 1955) [point 56]	41
975 (X). Création d'un Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 56]	42
976 (X). Indemnité de cherté de vie et indemnités pour charges de famille destinées au personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 56]	42
977 (X). Institution et conservation d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée (15 décembre 1955) [point 60]	42
978 (X). Budget additionnel pour l'exercice financier 1955 (16 décembre 1955) [point 37]	43
979 (X). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1956 (16 décembre 1955) [point 38]	45
980 (X). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1956 (16 décembre 1955) [point 38]	48
981 (X). Fonds de roulement pour l'exercice financier 1956 (16 décembre 1955) [point 38]	48
982 (X). Sièges permanents de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale (16 décembre 1955) [point 38]	49

949 (X). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet aux paragraphes 218, 221 et 223 de son premier rapport² à l'Assemblée générale (dixième session).

*539^eme séance plénière,
3 novembre 1955.*

950 (X). Amendement au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (art. IX, par. 2)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation contenue au paragraphe 221 du premier rapport du Comité consultatif

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 6 (A/2901).

² *Ibid.*, Supplément No 7 (A/2921).

pour les questions administratives et budgétaires² à l'Assemblée générale (dixième session),

Adopte le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet à la date de son adoption.

*539^eme séance plénière,
3 novembre 1955.*

ANNEXE

*Paragraphe 2 de l'article IX du règlement financier
(texte amendé)*

Le Secrétaire général peut, le Comité des placements entendu, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôt, comptes de réserves et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu, dans chaque cas, du minimum de liquidités à conserver.

951 (X). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exer-

cice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport⁴ à l'Assemblée générale (dixième session).

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

952 (X). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet aux paragraphes 224 à 226 de son premier rapport⁶ à l'Assemblée générale (dixième session).

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

953 (X). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁷.

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

954 (X). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸ sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport⁹ à l'Assemblée générale (dixième session).

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

955 (X). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur à la date de leur adoption.

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article premier (texte amendé)

On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

Paragraphe 2 de l'article II (texte amendé)

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse, bien qu'il ait été âgé de plus de soixante ans au moment de sa nomination.

Paragraphe 3 de l'article IV (texte amendé)

Tout participant qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 180 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. S'il est marié au moment où il prend sa retraite, il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII.

Alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. Toutefois, si l'intéressé, au moment où il a été mis à la retraite, a, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital tout ou partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. Cependant, lorsqu'un participant perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

Paragraphe 5 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné:

a) Les contributions que le participant a versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;

b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse au moment où a commencé sa participation;

³ *Ibid.*, Supplément No 6A (2905).

⁴ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2922.

⁵ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6D (A/2900).

⁶ *Ibid.*, Supplément No 7 (A/2921).

⁷ *Ibid.*, Supplément No 8 (A/2914).

⁸ *Ibid.*, Supplément No 8A (A/2916).

⁹ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/2986.

c) Si le participant a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.

Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession du participant.

Paragraphe 2 de l'article IX (texte amendé)

D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues à l'article V et au paragraphe 1 de l'article VII, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues à l'article V et au paragraphe 1 de l'article VII, lorsque l'invalidité ou le décès résultent directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, la veuve d'un participant qui a atteint l'âge de soixante ans ne peut être privée des prestations prévues au paragraphe 1 de l'article VII.

Alinéa a du paragraphe 1 de l'article X (texte amendé)

S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, il reçoit une somme égale à :

- i) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;
- ii) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée, éventuellement virée de son chef à la Caisse, au moment où il est devenu participant;
- iii) S'il a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article X (texte amendé)

Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital représentant l'équivalent actuariel, à la date de ladite cessation, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de soixante ans; le montant de la pension est calculé en fonction de la durée effective de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé; toutefois, la somme due en vertu des présentes dispositions ne peut être inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes de l'alinéa a ci-dessus. Pendant cette période de quatre mois, l'intéressé n'a pas droit aux prestations d'invalidité, mais il a droit à la prestation versée en cas de décès, calculée d'après la durée de sa période d'affiliation au moment où il a cessé ses fonctions au service d'une organisation affiliée; toutefois,

- i) Sa veuve ne peut, dans ce cas, percevoir une pension de veuve que si elle était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions;
- ii) Si une prestation de décès est due en vertu du paragraphe 5 de l'article VII et si aucune pension d'enfant n'est due en vertu de l'article VIII, la prestation de décès ne peut être inférieure à la prestation de départ qui aurait été versée au participant s'il avait demandé un versement anticipé en vertu de l'alinéa c. Si l'intéressé décède au cours de cette période de quatre mois et si une prestation de décès est due en vertu de l'article VII, aucune autre prestation n'est versée.

Alinéa d du paragraphe 1 de l'article X (texte amendé)

Tout participant dont la période d'affiliation ajoutée à son âge au moment de son départ fait un total de soixante ans au moins peut, au lieu de percevoir la somme en capital visée à l'alinéa b ci-dessus, demander le versement de sa prestation de départ sous l'une des formes suivantes :

- i) Une rente viagère avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait soixante ans, représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital;
- ii) La moitié de la somme en capital due en vertu de l'alinéa b ci-dessus et une rente viagère différée jusqu'à ce qu'il ait soixante ans, correspondant à l'équivalent actuariel de la moitié de cette somme en capital;
- iii) S'il s'agit d'un participant marié, une rente viagère avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait soixante ans, y compris, pour sa veuve, le droit à une pension de veuve, correspondant à l'équivalent actuariel de cette somme en capital. Si un participant qui s'est prévalu de la présente disposition décède, sa veuve a droit à une pension de veuve égale, selon les cas, soit à la moitié de la rente viagère que le participant percevait au moment de son décès, soit à la moitié de la rente viagère qui avait été différée jusqu'à l'âge de soixante ans. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension; elle a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

Paragraphe 2 de l'article X (texte amendé)

A la demande du bénéficiaire, le versement d'une somme en capital en vertu du présent article est différé pendant trois ans au plus à compter de l'échéance.

Paragraphe 3 de l'article X (texte additionnel)

Si la somme en capital correspondant à la prestation de départ due en vertu du présent article n'est pas versée dans les quatre mois de la cessation de fonctions du bénéficiaire, elle porte intérêts composés au taux de 2,5 pour 100 par an à compter de cette cessation.

Article XI (texte amendé)

RENVOI SANS PRÉAVIS POUR FAUTE GRAVE

Un participant qui, par application du Statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave reçoit :

- a) Les contributions qu'il a lui-même versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;
- b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée, de son chef, à la Caisse, au moment où il est devenu participant. Toutefois, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, le Comité mixte, dans les limites de cette recommandation, accorde à l'intéressé une somme en capital équivalente soit à la totalité, soit à une partie du solde de la prestation à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article X s'il avait cessé ses fonctions pour des raisons autres que le renvoi sans préavis pour faute grave.

Article XLI (texte additionnel)

JURIDICTION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Des requêtes attaquant une décision du Comité mixte pour inobservation des statuts de la Caisse peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies :

- a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a reconnu la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, lorsque le fonctionnaire remplit les conditions d'admissibilité à la Caisse fixées à l'article II des présents statuts

et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

3. Le jugement du Tribunal est définitif et sans appel.

4. Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

956 (X). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ sur la reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Prend acte des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport¹¹ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

957 (X). Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies: amendements au Statut du Tribunal administratif

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans la section B de sa résolution 888 (IX), du 17 décembre 1954, elle a accepté, en principe, la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif¹², rapport qui lui a été soumis conformément à ladite résolution,

1. Décide d'apporter les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, ces amendements prenant effet à la date de l'adoption de la présente résolution pour ce qui est des jugements que le Tribunal rendra après cette date:

a) Ajouter les nouveaux articles 11 et 12 suivants:

"Article 11

"1. Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé *mortis causa* à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou n'a pas exercé sa juridiction ou a commis une erreur de droit con-

cernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

"2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée au paragraphe 1.

"3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

"4. Aux fins du présent article, il est créé un Comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement.

"5. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse à l'Organisation des Nations Unies la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu de l'avis de la Cour.

"Article 12

"Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande

¹⁰ *Ibid.*, document A/2970.

¹¹ *Ibid.*, document A/2986.

¹² *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/2909.

de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission";

b) Changer le numérotage des anciens articles 11 et 12, qui deviennent articles 13 et 14, et remplacer, au paragraphe 3 de l'article 9, les mots "article 12" par les mots "article 14";

c) Remplacer le paragraphe 2 de l'article 10 par le texte suivant:

"Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel";

2. *Recommande* que les Etats Membres et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice, à l'occasion d'une procédure engagée conformément au nouvel article 11 du Statut du Tribunal administratif adopté aux termes de la présente résolution.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

958 (X). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires¹³ nommé à la neuvième session de l'Assemblée générale,

Estimant qu'il faut faire en sorte que les travaux du Comité se poursuivent,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus, qui sera chargé de procéder, de la clôture de la dixième session à la clôture de la onzième session de l'Assemblée générale, à des consultations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions volontaires qu'ils seraient disposés à fournir pour l'exécution de chacun des programmes approuvés par l'Assemblée générale qui ne font pas l'objet d'une ouverture de crédit au budget ordinaire de l'Organisation et pour lesquels le Comité est expressément chargé par l'Assemblée générale d'obtenir des gouvernements qu'ils annoncent des contributions volontaires;

2. *Confirme* le mandat du Comité tel qu'il est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1952;

3. *Décide* que le Secrétaire général convoquera, si le Comité en fait la demande, une ou plusieurs réunions spéciales au cours desquelles les Etats Membres et les Etats non membres pourront annoncer leurs contributions;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale un point intitulé "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

¹³ *Ibid.*, point 40 de l'ordre du jour, document A/2945.

B

L'Assemblée générale,

Ayant noté que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, compte tenu de l'expérience acquise pendant l'exercice écoulé, s'inquiète à nouveau de ce que l'on fixe des objectifs financiers qui risquent fort de ne pas correspondre aux contributions que l'on peut s'attendre à recueillir,

1. *Prie* les organes des Nations Unies que concerne l'approbation des travaux et des programmes financés par des contributions volontaires de tenir compte, lorsqu'ils établissent le budget de ces programmes, du montant probable des contributions qui seront recueillies pour ces travaux et ces programmes;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres pour qu'ils versent le maximum de contributions volontaires pour l'exécution des programmes approuvés par l'Assemblée générale dont il est question au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

*
* * *

A la 558ème séance plénière, le 16 décembre 1955, le Président a annoncé que, conformément aux dispositions de la résolution A ci-dessus, il a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de représentants des Etats Membres suivants, qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la onzième session de l'Assemblée générale:

ARGENTINE, AUSTRALIE, CANADA, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

959 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Carlos Blanco,
M. Arthur H. Clough,
M. John E. Fobes,
M. T. J. Natarajan;

2. *Déclare* M. Blanco, M. Clough et M. Fobes nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956, et M. Natarajan nommé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1956.

549ème séance plénière,
29 novembre 1955.

960 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Robert E. Merriam,
M. Jiří Nosek,
M. Agha Shahi;

2. *Déclare* M. Merriam, M. Nosek et M. Shahi nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956.

549ème séance plénière,
29 novembre 1955.

961 (X). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Ivar Rooth comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956.

*549ème séance plénière,
29 novembre 1955.*

962 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Mme Paul Bastid,
M. Omar Loutfi,
M. R. Venkataraman;

2. *Déclare* Mme Bastid, M. Loutfi et M. Venkataraman nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956.

*549ème séance plénière,
29 novembre 1955.*

963 (X). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes¹⁴ concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son douzième rapport¹⁵ à l'Assemblée générale (dixième session).

*549ème séance plénière,
29 novembre 1955.*

964 (X). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes¹⁶;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

a formulées à ce sujet dans son treizième rapport¹⁷ à l'Assemblée générale (dixième session).

*550ème séance plénière,
3 décembre 1955.*

965 (X). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1955, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes¹⁸;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son onzième rapport¹⁹ à l'Assemblée générale (dixième session).

*550ème séance plénière,
3 décembre 1955.*

966 (X). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁰ sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux et les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dixième rapport²¹ à l'Assemblée générale (dixième session),

Rappelant sa résolution 97 (I), du 14 décembre 1946, par laquelle elle a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, règlement qui a été modifié par ses résolutions 364 B (IV), du 1er décembre 1949, et 482 (V), du 12 décembre 1950,

Constatant qu'au cours de la présente année l'Organisation a réalisé des économies sur la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, grâce à des contrats d'impression plus avantageux et des méthodes de production plus économiques,

Estimant que, étant donné le volume considérable des traités et accords internationaux à publier, il convient de prendre de nouvelles mesures pour réduire les retards dans la publication et les dépenses effectuées à ce titre, sans toutefois compromettre indûment la valeur du *Recueil des Traités* ou porter atteinte en aucune façon aux dispositions de l'Article 102 de la Charte,

Considérant, cependant, qu'il y aurait intérêt à étudier plus avant les diverses mesures envisagées au cours de la présente session,

1. *Invite* le Secrétaire général à présenter aux Etats Membres et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au plus tard le 1er juillet 1956, un rapport qui serait examiné par l'As-

¹⁴ *Ibid.*, Annexes, Rapport de vérification des comptes des institutions spécialisées, document A/2958.

¹⁵ *Ibid.*, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/3015.

¹⁶ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6 B (A/2989).

¹⁷ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/3021.

¹⁸ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6 C (A/2987).

¹⁹ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/3012.

²⁰ *Ibid.*, point 54 de l'ordre du jour, document A/2971.

²¹ *Ibid.*, document A/3010.

semblée générale à sa onzième session, et qui traiterait en particulier des points suivants :

a) L'opportunité et la possibilité de fournir la traduction en anglais ou en français des traités et des accords internationaux ;

b) La possibilité d'éviter, autant que faire se peut, les doubles emplois dans la publication des traités types et accords internationaux types dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, en renvoyant à un texte modèle déjà publié dans le *Recueil des Traités* ;

c) La possibilité de conclure des arrangements avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales, y compris les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour éviter les doubles emplois dans l'impression et la publication des traités et accords internationaux, tout en tenant compte des besoins de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intéressées ;

d) La possibilité d'éviter les doubles emplois dans la publication des *Conventions fiscales internationales* et du *Recueil des Traités* des Nations Unies ;

e) Les modalités d'application et l'effet de la suggestion qui figure dans la section B (Suppression de la publication des annexes) du chapitre IV du rapport du Secrétaire général²⁰ et les économies de temps et d'argent qui pourraient en résulter, avec des exemples fondés sur les traités et accords publiés au cours d'une année dans le *Recueil des Traités* ;

f) La possibilité, compte tenu de la nature des traités et accords qui devront probablement être classés et inscrits au répertoire conformément à l'article 10 du règlement visé plus haut, de réaliser de nouvelles économies dans la publication de ces traités et accords sans compromettre indûment l'utilité du *Recueil des Traités* ;

g) Les avantages éventuels de la publication de séries du *Recueil des Traités* consacrées à certaines catégories de traités et accords ;

2. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de réaliser des économies dans les frais d'impression, sans porter atteinte cependant aux normes de reproduction du *Recueil des Traités*, et à surveiller de près la distribution du *Recueil des Traités*, de manière à limiter rigoureusement la liste des bénéficiaires de la distribution gratuite.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

967 (X). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes des Pays-Bas membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1956.

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

968 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

Membres :

M. Arthur H. Clough,
M. Rigoberto Torres Astorga,
M. Albert S. Watson ;

Membres suppléants :

M. A. E. van Braam Houckgeest,
M. Fazlollah Nouredin Kia,
M. Arthur C. Liveran ;

2. Déclare ces membres et ces membres suppléants nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956.

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

969 (X). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²² relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son septième rapport²³ à l'Assemblée générale (dixième session) ;

2. Prie le Secrétaire général de ne pas engager, après le 31 août 1956, de nouvelles dépenses imputables sur le compte "Construction du Siège permanent".

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

970 (X). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des contributions au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,06
Arabie saoudite	0,07
Argentine	1,28
Australie	1,80
Belgique	1,38
Birmanie	0,11
Bolivie	0,05
Brésil	1,20
Canada	3,63
Chili	0,33
Chine	5,62
Colombie	0,41
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,30
Danemark	0,72
Egypte	0,40
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,12
France	6,23
Grèce	0,22
Guatemala	0,07

²² *Ibid.*, point 41 de l'ordre du jour, document A/2948.

²³ *Ibid.*, document A/2997.

Haïti	0,04	Autriche	0,39
Honduras	0,04	Bulgarie	0,15
Inde	3,25	Cambodge	0,04
Indonésie	0,56	Ceylan	0,12
Irak	0,13	Corée (République de)	0,14
Iran	0,30	Finlande	0,41
Islande	0,04	Hongrie	0,50
Israël	0,17	Irlande	0,21
Liban	0,05	Italie	2,27
Libéria	0,04	Japon	2,15
Luxembourg	0,06	Jordanie	0,04
Mexique	0,77	Laos	0,04
Nicaragua	0,04	Liechtenstein	0,04
Norvège	0,54	Monaco	0,04
Nouvelle-Zélande	0,48	Népal	0,04
Pakistan	0,60	Portugal	0,27
Panama	0,05	Roumanie	0,55
Paraguay	0,04	Saint-Marin	0,04
Pays-Bas	1,25	Suisse	1,26
Pérou	0,16	Viet-Nam	0,17
Philippines	0,45		
Pologne	1,70		
République Dominicaine	0,05		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,53		
République socialiste soviétique d'Ukraine	2,02		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8,55		
Salvador	0,06		
Suède	1,59		
Syrie	0,08		
Tchécoslovaquie	0,92		
Thaïlande	0,18		
Turquie	0,69		
Union des Républiques socialistes soviétiques	15,28		
Union Sud-Africaine	0,78		
Uruguay	0,18		
Venezuela	0,47		
Yémen	0,04		
Yougoslavie	0,40		
TOTAL	100,00		

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

à la Cour internationale de Justice: Japon, Liechtenstein, Saint-Marin, Suisse;

au contrôle international des stupéfiants: Albanie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Viet-Nam;

à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: Cambodge, Ceylan, Corée (République de), Japon, Laos, Népal, Viet-Nam;

à la Commission économique pour l'Europe: Italie.

5. Le Laos, qui est devenu membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient le 16 février 1955, sera appelé à verser une contribution égale à 0,04 pour 100 des dépenses de la Commission en 1955 et le Népal, qui en est devenu membre le 6 juin 1955, sera appelé à verser une contribution égale aux trois quarts de 0,04 pour 100 des dépenses de la Commission en 1955;

6. Si l'Autriche, la Finlande, l'Irlande et le Portugal, qui, aux termes de la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social, en date du 22 avril 1954, remplissent les conditions requises pour devenir membres de la Commission économique pour l'Europe, le deviennent avant la prochaine révision du barème des contributions, ils seront appelés à verser, à compter du trimestre où ils prennent la qualité de membre, une contribution calculée sur la base des pourcentages ci-après :

	1955	1956, 1957 et 1958
Autriche	0,36	0,39
Finlande	0,42	0,41
Irlande	0,25	0,21
Portugal	0,27	0,27

7. Si un Etat non membre devient partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues avant la prochaine révision du barème des contributions, sa part des dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues sera fixée rétroactivement à date de son adhésion à la Convention.

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

2. Sauf revision anticipée faite en application de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1958, à un nouvel examen du barème donné au paragraphe 1 ci-dessus et rendra compte à l'Assemblée générale à sa treizième session;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Sous réserve de la revision éventuelle prévue à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions, représentant leur part des dépenses entraînées par ces activités en 1956, 1957 et 1958, conformément au barème suivant:

Pays	Pourcentages
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,61

971 (X). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²⁴ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵ sur la revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prenant note des opinions exprimées durant l'examen de ces rapports à la dixième session de l'Assemblée générale, et particulièrement de l'intérêt que de nombreux Etats Membres attachent à la mise au point d'un système commun de vérification extérieure des comptes qui réponde d'une manière appropriée et efficace aux besoins croissants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de vérification des comptes,

1. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'examiner avec le Comité des commissaires aux comptes et les directeurs des institutions spécialisées, en même temps qu'avec leurs vérificateurs extérieurs, la possibilité de mettre au point un système commun de vérification des comptes qui répondrait à ces besoins et auquel les institutions spécialisées seraient prêtes à participer;

b) De présenter, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision définitive à sa douzième session, un rapport dans lequel il rendra compte des résultats obtenus au cours de ces échanges de vues et recommandera les mesures à prendre en soumettant des propositions détaillées sur toute modification envisagée et en faisant connaître les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées".

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

972 (X). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ sur les budgets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1956;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la dixième session de l'Assemblée générale.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

973 (X). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel

A

CRÉATION D'UN FONDS DE PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Il sera créé, à compter du 1er janvier 1956, un Fonds de péréquation des impôts auquel seront créditées:

a) Toutes les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale;

b) Une somme de 1.500.000 dollars, prélevée sur le Fonds de roulement au 31 décembre 1955 et représentant la somme inscrite au compte des Etats Membres au titre des virements des excédents budgétaires des exercices antérieurs;

2. Les sommes versées au Fonds de péréquation des impôts conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus seront portées au crédit des comptes ouverts au nom de chaque Etat Membre, la somme portée au crédit de chaque Etat étant calculée au prorata de la contribution au budget due par cet Etat pour l'exercice financier considéré;

3. La somme versée au Fonds conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera portée au crédit des Etats Membres, le compte de chaque Etat étant crédité de la fraction des 1.500.000 dollars virée pour son compte au Fonds de roulement, telle qu'elle ressort du tableau G²⁷ de l'état No III des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1954;

4. Les comptes ouverts conformément au paragraphe 2 ci-dessus pour chaque Etat Membre seront, le cas échéant, débités de toutes les sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition, en application des dispositions de la résolution C ci-après, pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu perçus par lesdits Etats Membres au cours de chaque exercice financier, à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral; toutefois, si les crédits inscrits au compte d'un Etat Membre conformément au paragraphe 2 ci-dessus sont insuffisants, tous les paiements de cette nature effectués après épuisement de ces crédits seront imputés sur les crédits inscrits au compte dudit Etat Membre, ouvert conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Le Secrétaire général pourra bloquer la fraction des crédits visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus qu'il estimera nécessaire pour couvrir les remboursements à effectuer au titre de l'exonération de la double imposition;

6. Le montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte conformément au paragraphe 4 ci-dessus, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article V du règlement financier;

²⁴ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/2974.

²⁵ *Ibid.*, document A/2990.

²⁶ *Ibid.*, point 45 de l'ordre du jour, document A/3023.

²⁷ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6 (A/2901), p. 30.

7. Pour chacun des exercices financiers 1956, 1957 et 1958, un tiers du montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte pendant l'exercice financier correspondant, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article V du règlement financier.

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

B

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ART. V, PAR. 2, ET ART. VII, PAR. 1)

L'Assemblée générale

Décide de modifier le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1956:

1. Au paragraphe 2 de l'article V, ajouter un alinéa e ainsi conçu:

"De tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts, qui est inscrit au compte d'un Etat Membre et auquel on pense ne pas avoir à recourir pour rembourser des impôts pendant l'exercice, ainsi que de tous ajustements de soldes créditeurs dont il a été tenu compte par anticipation";

2. Au paragraphe 1 de l'article VII, ajouter un alinéa d ainsi conçu:

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel".

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

C

AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION 359 (IV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE "PÉRÉQUATION DES IMPÔTS — BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL"

L'Assemblée générale

Décide de modifier les dispositions de sa résolution 359 (IV) du 10 décembre 1949, intitulée "Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel", par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1956:

1. Remplacer l'article 7 par le texte ci-après:

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts constitué en vertu de la résolution 973 A (X) de l'Assemblée générale";

2. Ajouter un nouvel article 8 ainsi conçu:

"Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une contribution en application du présent barème et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rem-

boursier à l'intéressé le montant de la contribution prélevée, étant entendu que:

"a) Le montant de ce remboursement ne dépassera, en aucun cas, celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;

"b) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la contribution prélevée en application du présent barème, le Secrétaire général pourra aussi verser la différence au fonctionnaire;

"c) Les versements effectués en application du présent article seront portés au débit du Fonds de péréquation des impôts."

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

974 (X). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (art. III, par. 2)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸ sur les questions relatives au personnel et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingtième rapport²⁹ à l'Assemblée générale (dixième session),

1. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1956;

2. *Prie* le Secrétaire général de définir les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études, en s'inspirant des paragraphes pertinents de son rapport précité et en tenant compte des suggestions présentées lors des débats que la Cinquième Commission a consacrés, au cours de la dixième session de l'Assemblée, aux questions relatives au personnel, dans la mesure où ces suggestions rentrent dans le cadre des principes généraux énoncés dans le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article III du Statut du personnel.

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

ANNEXE

Paragraphe 2 de l'article III du Statut du personnel
(texte amendé)

Le Secrétaire général établit un système d'indemnités pour enfants à charge conformément aux conditions spécifiées au paragraphe 1 de l'annexe IV du présent Statut.

Il établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. Le montant maximum de l'indemnité est de 400 dollars par an et par enfant. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseigne-

²⁸ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/2996.

²⁹ *Ibid.*, document A/3036.

ment qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire, ce voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour enfants à charge et l'indemnité pour frais d'études seront versées pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

(Supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV du Statut du personnel; en conséquence, le paragraphe 4 de l'annexe IV devient le paragraphe 2.)

975 (X). Création d'un Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ relatifs aux taux différentiels, à l'indemnité de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille, ainsi que les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports³¹ à l'Assemblée générale (dixième session),

Estimant que le régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, qui est fondé sur une étude effectuée en 1949, doit être soumis à un nouvel examen afin de déterminer les modifications à y apporter éventuellement en fonction de l'expérience acquise,

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies et la majorité des institutions spécialisées ont mis au point un régime commun de traitements et indemnités,

1. *Décide* de créer un Comité, composé de onze experts désignés par des gouvernements, qui sera chargé de procéder à une étude complète du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation et de faire connaître à l'Assemblée générale, à sa onzième session, ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine, du Danemark, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de désigner chacun un expert qui siègera au Comité;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les chefs des institutions spécialisées, d'inviter les gouvernements de deux États, qui sont membres des institutions spécialisées intéressées sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, à désigner chacun un expert qui siègera au Comité;

4. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à cette étude;

5. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les onze gouvernements intéressés, de fixer la date de la réunion du Comité et de fournir les services et les moyens nécessaires aux travaux du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité aux institutions spécialisées;

7. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées à présenter toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de faire sur le rapport du Comité avant que l'Assemblée générale ne l'examine à sa onzième session.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

976 (X). Indemnité de cherté de vie et indemnités pour charges de famille destinées au personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ relatifs à l'indemnité de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille, ainsi que les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports³¹ à l'Assemblée générale (dixième session),

Estimant qu'en attendant l'examen du rapport du Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, comité créé par l'Assemblée aux termes de sa résolution 975 (X), il convient de prendre, à titre provisoire, des dispositions touchant ces indemnités,

1. *Décide* que, du 1er janvier au 31 décembre 1956, les fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D.C.) continueront à bénéficier des dégrèvements pour charges de famille autorisés à titre de mesure temporaire par la résolution 894 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954;

2. *Décide*, à titre de mesure provisoire pour l'exercice 1956, de porter de 7,5 pour 100 à 10 pour 100 l'indemnité temporaire de cherté de vie non soumise à retenue aux fins de pension, accordée sur la base de leur traitement brut aux fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D.C.), cette indemnité ne pouvant être inférieure à 400 dollars brut, ni supérieure à 1.000 dollars brut.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

977 (X). Institution et conservation d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée

L'Assemblée générale,

Désirant rendre hommage à tous ceux qui, ayant répondu à l'appel des Nations Unies, ont donné leur vie au cours des opérations menées pour résister à l'agression en Corée et servir la cause de la paix et de la liberté,

Notant que dans un cimetière de Tanggok, près de Pusan, sur le territoire de la République de Corée, se trouvent les tombes de près de deux mille hommes appartenant aux troupes qui ont combattu sous les ordres du Commandement des forces armées des Nations Unies,

³⁰ *Ibid.*, documents A/C.5/632 et A/C.5/636.

³¹ *Ibid.*, documents A/3038 et A/3039.

Notant, en outre, que jusqu'à présent ce cimetière a été entretenu par les soins du Commandement des forces armées des Nations Unies et qu'aucune disposition de caractère permanent n'a encore été prise pour sa conservation,

1. *Décide* d'instituer et de conserver, en l'honneur de ceux qui ont péri, le cimetière de Tangkok, près de Pusan, sur le territoire de la République de Corée, comme Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée;

2. *Prie* le Secrétaire général, conseillé en l'espèce par un Comité composé de représentants des États dont les ressortissants se trouvent encore enterrés dans le cimetière:

a) D'entreprendre la négociation d'un accord avec la République de Corée afin d'acquérir le droit d'utiliser à titre permanent l'emplacement du cimetière commémoratif;

b) De prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'institution et de la conservation permanente du cimetière;

3. *Autorise* le Secrétaire général à inscrire dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires à cette fin.

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

978 (X). Budget additionnel pour l'exercice financier 1955

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1955:

1. Le crédit de 46.963.800 dollars des Etats-Unis ouvert par sa résolution 890 (IX), du 17 décembre 1954, est augmenté de 3.264.200 dollars, cette augmentation se répartissant de la façon suivante:

	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 890 (IX), après ajustement</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Montants révisés des crédits</i>
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Chapitres</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	502.700	87.300	590.000
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—	89.000	89.000
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	150.600	—(600)	150.000
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	27.200	—	27.200
3b. Commissions économiques régionales	101.700	2.500	104.200
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	100.000	—(9.000)	91.000
TOTAUX DU TITRE PREMIER	882.200	169.200	1.051.400
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
5. Missions spéciales et activités connexes	1.776.100	—(40.100)	1.736.000
5a. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	484.000	39.000	523.000
TOTAUX DU TITRE II	2.260.100	—(1.100)	2.259.000
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York</i>			
6. Services relevant directement du Secrétaire général	2.116.750	8.250	2.125.000
6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département	76.650	13.350	90.000
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	657.300	—(32.300)	625.000
7a. Secrétariat du Comité d'état-major	109.200	4.800	114.000
8. Département des affaires économiques et sociales	3.679.500	—(169.500)	3.510.000
9. Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	859.200	—(24.200)	835.000

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 890 (IX), après ajustement</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Montants révisés des crédits</i>
		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
10. Département de l'information	2.534.000	—	2.534.000
10a. Service des visites	290.000	—(70.000)	220.000
11. Département des conférences	6.224.600	—	6.224.600
11a. Bibliothèque	489.000	—(7.000)	482.000
12. Bureau des services généraux	2.975.950	155.050	3.131.000
13. Personnel temporaire et consultants	510.000	—(20.000)	490.000
14. Frais de voyage du personnel	987.500	44.500	1.032.000
15. Dépenses communes afférentes au personnel ...	3.437.400	1.518.000	4.955.400
16. Charges communes	3.625.000	101.000	3.726.000
17. Matériel	183.600	—(11.600)	172.000
TOTAUX DU TITRE III	28.755.650	1.510.350	30.266.000
<i>Titre IV. — Office européen de l'Organisation des Nations Unies</i>			
18. Office européen de l'Organisation des Nations Unies	4.731.000	314.000	5.045.000
19. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	685.000	—(31.000)	654.000
TOTAUX DU TITRE IV	5.416.000	283.000	5.699.000
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
20. Centres d'information (à l'exception des services d'information de l'Office européen de l'Orga- nisation des Nations Unies)	895.100	—(9.100)	886.000
TOTAUX DU TITRE V	895.100	—(9.100)	886.000
<i>Titre VI. — Secrétariat des commissions écono- miques régionales (à l'exception de la Com- mission économique pour l'Europe)</i>			
21. Secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	1.152.800	—(32.800)	1.120.000
22. Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine	968.800	—(2.800)	966.000
TOTAUX DU TITRE VI	2.121.600	—(35.600)	2.086.000
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>			
23. Dépenses de représentation	20.000	—	20.000
23a. Versements spéciaux prévus au paragraphe 2 de l'annexe I du Statut du personnel	50.000	—	50.000
TOTAUX DU TITRE VII	70.000	—	70.000
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
24. Documents officiels	716.100	—(50.100)	666.000
25. Publications	700.000	5.000	705.000
TOTAUX DU TITRE VIII	1.416.100	—(45.100)	1.371.000
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
26. Administration de l'assistance technique	386.700	—	386.700
27. Développement économique	479.400	—	479.400
28. Activités sociales	768.500	—	768.500
29. Administration publique	145.000	—	145.000
TOTAUX DU TITRE IX	1.779.600	—	1.779.600

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 890 (IX), après ajustement</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Montants révisés des crédits</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000	—	2.000.000
TOTAUX DU TITRE X	<u>2.649.500</u>	<u>—</u>	<u>2.649.500</u>
<i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>			
32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	117.600	—(3.600)	114.000
TOTAUX DU TITRE XI	<u>117.600</u>	<u>—(3.600)</u>	<u>114.000</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>			
33. Cour internationale de Justice	600.350	—(3.850)	596.500
TOTAUX DU TITRE XII	<u>600.350</u>	<u>—(3.850)</u>	<u>596.500</u>
C. — CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES			
<i>Titre XIII (nouveau). — Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques</i>			
34. Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	—	1.400.000	1.400.000
TOTAUX DU TITRE XIII	<u>—</u>	<u>1.400.000</u>	<u>1.400.000</u>
TOTAUX GÉNÉRAUX	<u>46.963.800</u>	<u>3.264.200</u>	<u>50.228.000</u>

*559^{ème} séance plénière,
16 décembre 1955.*

979 (X). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1956

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1956:

1. Un crédit de 48.566.350 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités

1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	457.500
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	107.500
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	29.400

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
3b. Commissions économiques régionales	37.000	
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	50.000	
TOTAL DU TITRE PREMIER		681.400
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>		
5. Missions spéciales et activités connexes	1.991.450	
5a. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	584.600	
TOTAL DU TITRE II		2.576.050
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York</i>		
6. Services relevant directement du Secrétaire général	2.037.100	
6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département	137.900	
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	555.200	
7a. Secrétariat du Comité d'état-major	107.500	
8. Département des affaires économiques et sociales	3.265.900	
9. Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	735.000	
10. Département de l'information	2.488.600	
10a. Service des visites	400.000	
11. Département des conférences	6.241.400	
11a. Bibliothèque	483.500	
12. Bureau des services généraux	3.000.000	
13. Personnel temporaire et consultants	493.000	
14. Frais de voyage du personnel	1.170.000	
15. Dépenses communes afférentes au personnel	3.273.600	
16. Charges communes	3.645.700	
17. Matériel	165.000	
TOTAL DU TITRE III		28.199.400
<i>Titre IV. — Office européen de l'Organisation des Nations Unies</i>		
18. Office européen de l'Organisation des Nations Unies (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui sont prévues à l'article III) Article III. — Secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	4.932.730	
19. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	65.970 685.000	
TOTAL DU TITRE IV		5.683.700
<i>Titre V. — Centres d'information</i>		
20. Centres d'information (à l'exception des services d'information de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies)	940.000	
TOTAL DU TITRE V		940.000
<i>Titre VI. — Secrétariats des commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>		
21. Secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	1.198.200	
22. Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine	1.015.100	
TOTAL DU TITRE VI		2.213.300
<i>Titre VII. — Versements spéciaux et dépenses de représentation</i>		
23. Versements spéciaux prévus au paragraphe 2 de l'annexe I du Statut du personnel	50.000	
24. Dépenses de représentation	20.000	
TOTAL DU TITRE VII		70.000

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>	
25. Travaux contractuels d'imprimerie (à l'exception des dépenses prévues à la rubrique v de l'article premier pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	1.382.460
Rubrique v de l'article premier. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	9.440
TOTAL DU TITRE VIII	1.391.900
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>	
26. Administration de l'assistance technique	386.700
27. Développement économique	479.400
28. Activités sociales	1.000.000
28a. Activités dans le domaine des droits de l'homme	50.000
29. Administration publique	145.000
TOTAL DU TITRE IX	2.061.100
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>	
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000
TOTAL DU TITRE X	2.649.500
<i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>	
32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	106.000
TOTAL DU TITRE XI	106.000
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>	
33. Cour internationale de Justice	620.000
TOTAL DU TITRE XII	620.000
C. — RUBRIQUES SPECIALES	
<i>Titre XIII. — Rubriques spéciales</i>	
34. Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	961.000
35. Augmentation de l'indemnité de cherté de vie du personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies	413.000
TOTAL DU TITRE XIII	1.374.000
TOTAL GÉNÉRAL	48.566.350

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 981 (X) de l'Assemblée générale relative au Fonds de roulement; à cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1956 sont estimées à 3.050.800 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits suivants:

- i) Crédits ouverts au chapitre 3a, au chapitre 18 (art. III) et au chapitre 25 (art. Ier, rubrique v);
- ii) Crédits ouverts au chapitre 10, au chapitre 18 (art. II), au chapitre 20 et au chapitre 25 (art. IV);

b) A répartir comme il convient entre les chapitres le crédit ouvert au chapitre 35;

c) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 17.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est affectée, conformément à l'objet de ce fonds et aux dispositions qui le régissent, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi qu'à la rémunération du personnel temporaire nécessaire pour rattraper le retard dans les travaux d'établissement du catalogue et d'indexage.

559ème séance plénière,
16 décembre 1955.

980 (X). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1956

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1956:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

- i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Art. 14 du Statut), à concurrence de 24.000 dollars;
- ii) Par la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou la citation de témoins et la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;
- iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 12.000 dollars, qui pourront être nécessaires si le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium³² entre en vigueur en 1956;

d) Les engagements, à concurrence de 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir les frais de voyage des représentants à l'Assemblée générale dans le cas où de nouveaux Membres seraient admis;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra, en outre, à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

559ème séance plénière,
16 décembre 1955.

981 (X). Fonds de roulement pour l'exercice financier 1956

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 20 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice financier prenant fin le 31 décembre 1956 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au onzième budget annuel³³;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1955, conformément à la résolution 892 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1955 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du onzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, les sommes ainsi avancées devant être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution 980 (X) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; en faisant ces prêts, qui seront nor-

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.XI.6.

³³ Voir résolution 970 (X).

malement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée, et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes, ne dépassant pas 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

559^{ème} séance plénière,
16 décembre 1955.

982 (X). Sièges permanents de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant la conclusion formulée à sa neuvième session⁸⁴ au sujet des propositions faites, sous certaines conditions, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation météorologique mondiale en vue de la construction, sur le terrain de l'Organisation des Nations Unies à Genève, aux frais de l'Organisation, de bâtiments destinés aux sièges permanents de ces deux institutions spécialisées,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁸⁵ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁶,

Ayant pris note de l'offre faite par la République et Canton de Genève aux deux institutions précitées au sujet de la construction des bâtiments de leurs sièges permanents en dehors du terrain de l'Organisation des Nations Unies à Genève,

Notant que l'observateur par intérim de la Suisse a déclaré, à la 510^{ème} séance de la Cinquième Commission⁸⁷, que le Gouvernement suisse est disposé à étudier la question d'une participation financière à

l'agrandissement du Palais des Nations s'il est saisi d'une proposition de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a toujours eu pour principe de favoriser la généralisation de services communs à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, et considérant que, pour bien organiser ces services, le mieux est d'accueillir les organisations participantes dans le même bâtiment,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à faire savoir à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation météorologique mondiale que l'Organisation des Nations Unies est disposée à faire construire une nouvelle aile au Palais des Nations, à Genève, pour abriter les sièges permanents de ces deux institutions, sous réserve des conditions suivantes:

a) Il faudrait que le Secrétaire général puisse financer la construction de manière que les dépenses qui seraient imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1957 à 1961 n'excèdent pas 200.000 dollars par an; aucun crédit ne serait inscrit ensuite au budget de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les institutions intéressées rembourseraient, sans intérêt, dans un délai maximum de cinquante ans, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies aurait engagées pour la construction du bâtiment, l'Organisation des Nations Unies restant seule propriétaire;

c) Les frais entraînés par l'aménagement de la salle de conférences existante qui serait mise à la disposition exclusive de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale seraient à la charge de ces institutions, l'Organisation des Nations Unies restant seule propriétaire;

d) L'Organisation des Nations Unies serait seule responsable de la gestion et de l'entretien du bâtiment, de ses annexes et du terrain; les réparations du bâtiment seraient à sa charge; les deux institutions prendraient à leur charge le coût des petites réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des locaux; l'Organisation des Nations Unies prendrait à sa charge l'entretien du gros œuvre, conformément à la coutume locale;

e) Le bâtiment serait loué aux deux institutions pour une durée indéfinie moyennant un loyer d'un dollar par an;

f) Le tarif de remboursement des services fournis aux deux institutions par l'Organisation des Nations Unies serait établi d'un commun accord, conformément aux principes fixés par la Cinquième Commission à sa 510^{ème} séance⁸⁸;

2. *Autorise* le Secrétaire général à entamer des négociations avec l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale en vue d'un agrandissement approprié du Palais des Nations;

3. *Autorise* le Secrétaire général à entamer des négociations avec le Gouvernement suisse, en consultation avec les Secrétaires généraux de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale, afin de déterminer dans quelle mesure le Gouvernement suisse pourrait prêter son concours financier à l'agrandissement du Palais des Nations;

4. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où il ferait une offre, en vertu des pouvoirs que lui confère le

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Cinquième Commission, 482^{ème} séance.

⁸⁵ Ibid., dixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/C.5/627/Rev.1 et A/C.5/L.353.

⁸⁶ Ibid., document A/3025.

⁸⁷ Ibid., dixième session, Cinquième Commission, 510^{ème} séance, par. 37.

⁸⁸ Ibid., par. 20.

paragraphe 1 ci-dessus, et au cas où cette offre serait acceptée, à engager les dépenses nécessaires et à consentir en 1956 une avance prélevée sur le Fonds de roulement, dont le montant n'excéderait pas 100.000 dollars, pour financer les travaux préliminaires destinés à la construction ;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de ces négociations et de leur résultat à l'Assemblée générale à sa onzième session.

*559ème séance plénière,
16 décembre 1955.*

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

S O M M A I R E

	Pages
983 (X). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions (29 novembre 1955) [point 51]	51
984 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission (3 décembre 1955) [point 50]	51
985 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission (3 décembre 1955) [point 50]	51
986 (X). Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection (3 décembre 1955) [point 50]	51
987 (X). Publication des documents de la Commission du droit international (3 décembre 1955) [point 50]	52
988 (X). Création d'une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne (6 décembre 1955) [point 53]	52
989 (X). Procédure arbitrale (14 décembre 1955) [point 52]	52

983 (X). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions*L'Assemblée générale*

1. *Félicite* le Secrétaire général du rapport¹ qu'il lui a présenté, à sa dixième session, sur la question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions;

2. *Prend acte* de ce rapport et des conclusions qu'il contient;

3. *Décide* de ne prendre pour le moment aucune autre mesure à ce sujet;

4. *Recommande* aux Etats Membres de poursuivre l'étude de la question.

*549^{ème} séance plénière,
29 novembre 1955.*

984 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission*L'Assemblée générale,*

Considérant les paragraphes 25 et 26 du rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa septième session,

Tenant compte de l'opinion exprimée par la Commission, selon laquelle l'Office européen des Nations Unies offre des conditions plus favorables pour le genre de travaux que les membres de la Commission ont à accomplir,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/2977.

² *Il.*, dixième session, Supplément No 9 (A/2934).

Décide de remplacer l'article 12 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"La Commission se réunit à l'Office européen des Nations Unies, à Genève. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général."

*550^{ème} séance plénière,
3 décembre 1955.*

985 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission*L'Assemblée générale,*

Considérant les paragraphes 27 et 28 du rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa septième session,

Tenant compte de l'opinion de la Commission selon laquelle l'élection de ses membres pour cinq ans au lieu de trois favoriserait la continuité de ses travaux,

1. *Décide* de remplacer l'article 10 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans; ils sont rééligibles";

2. *Décide* que cet amendement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

*550^{ème} séance plénière,
3 décembre 1955.*

986 (X). Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'une modification de l'article 10 du statut de la Commission du droit international a porté

de trois à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission³,

1. *Invite* la Commission du droit international à faire connaître son opinion au sujet de la modification de l'article 11 de son statut, relatif aux cas de vacance survenant après élection;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale la question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

987 (X). Publication des documents de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de sa résolution 176 (II), du 21 novembre 1947,

Considérant le paragraphe 35 du rapport de la Commission du droit international⁴ sur les travaux de sa septième session et l'étude⁵ que le Secrétaire général a rédigée en application de la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, consacrée aux moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer aussitôt que possible les documents suivants des sept premières sessions de la Commission du droit international:

a) Les études, les rapports spéciaux et les principaux projets de résolution et amendements présentés à la Commission, dans la langue originale;

b) Les comptes rendus de la Commission, d'abord en langue anglaise;

2. *Prie également* le Secrétaire général, en ce qui concerne les sessions futures de la Commission du droit international, de faire imprimer chaque année, en anglais, en espagnol et en français, les documents énumérés au paragraphe précédent;

3. *Invite* la Commission du droit international à faire connaître ses vues au Secrétaire général, afin de le guider dans le choix et l'édition des documents à imprimer et, si elle le juge bon, à soumettre à nouveau la question de l'impression de ses documents à l'Assemblée générale.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

988 (X). Création d'une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 388 A (V), du 15 décembre 1950, concernant les dispositions économiques et financières relatives à la Libye, dont l'article X a établi le Tribunal des Nations Unies en Libye et en a déterminé les fonctions, et sa résolution 792 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle elle a maintenu en fonc-

³ Voir résolution 985 (X).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 9 (A/2934).

⁵ Ibid., dixième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/C.6/348.

tions le Tribunal des Nations Unies en Libye et a invité le Secrétaire général à lui faire rapport lors de sa dixième session, après avoir consulté les gouvernements intéressés, sur l'avenir du Tribunal,

Notant que les négociations entre l'Italie et la Libye en vue de la conclusion des divers accords spéciaux prévus par la résolution 388 A (V) n'ont pas encore abouti, mais que les parties ont indiqué que ces négociations en étaient à un stade avancé,

Notant que les Gouvernements de l'Italie et de la Libye ont fait savoir, par l'intermédiaire de leurs représentants à la dixième session de l'Assemblée générale, qu'ils accepteraient les mesures que l'Assemblée prendrait pour mettre fin aux fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye, à condition que soit simultanément établie une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne investie des fonctions, des pouvoirs et de la compétence prévus à l'article X de la résolution 388 A (V),

Décide ce qui suit:

1. Le Tribunal des Nations Unies en Libye sera dissous le 31 décembre 1955 et, à cette date, les fonctions, les pouvoirs et la compétence que lui confère le mandat énoncé à l'article X de la résolution 388 A (V) seront transférés et attribués à la Commission visée au paragraphe 2 ci-dessous;

2. Il sera créé une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne composée de trois membres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement de l'Italie, un autre par le Gouvernement de la Libye et le troisième par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; les Gouvernements de l'Italie et de la Libye se communiqueront et communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation le nom de leur arbitre, le 15 décembre 1955 au plus tard; le Secrétaire général nommera, le 27 décembre 1955 au plus tard, le surarbitre qui aura été désigné conjointement par l'Italie et la Libye le 15 décembre 1955 au plus tard; au cas où, à cette date, les deux parties n'auraient pas procédé conjointement à cette désignation, le surarbitre sera choisi par le Secrétaire général;

3. La Commission entrera en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres; deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions de la Commission et, pour toutes ses délibérations, il suffira d'un vote favorable de deux membres;

4. Toutes les dépenses de la Commission seront à la charge de l'Italie et de la Libye, par parts égales;

5. La Commission arrêtera son propre règlement, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et fixera notamment le lieu ou les lieux où s'effectueront ses travaux.

551ème séance plénière,
6 décembre 1955.

989 (X). Procédure arbitrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet sur la procédure arbitrale⁶ établi par la Commission du droit international à sa cinquième session, ainsi que les observations⁷ présentées à son sujet par les gouvernements,

⁶ Ibid., huitième session, Supplément No 9 (A/2456), par. 57.

⁷ Ibid., dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/2899 et Add.1 et 2.

Rappelant la résolution 797 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1953, dans laquelle il est dit que ce projet contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,

Constatant qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet ont été présentées dans les observations des gouvernements et dans les déclarations faites à la Sixième Commission lors des huitième et dixième sessions de l'Assemblée générale,

Estimant qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis,

1. *Félicite* la Commission du droit international et le Secrétaire général des travaux qu'ils ont accomplis dans le domaine de la procédure arbitrale;

2. *Invite* la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale.

*554ème séance plénière,
14 décembre 1955.*



RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
990 (X). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1955)	55
991 (X). Demande d'admission de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation de l'aviation civile internationale (25 octobre 1955) [point 57]	55
992 (X). Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (21 novembre 1955) [point 55]	55
993 (X). Rapport du Conseil de sécurité (29 novembre 1955) [point 11]	56
994 (X). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique (3 décembre 1955) [point 24, c]	56
995 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1955) [point 21]	56

990 (X). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Décide de n'examiner, à sa dixième session ordinaire, pendant l'année en cours, aucune proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine ou l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*516ème séance plénière,
20 septembre 1955.*

991 (X). Demande d'admission de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation de l'aviation civile internationale*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la demande d'admission¹ présentée par la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation de l'aviation civile internationale et transmise par cette organisation à l'Assemblée générale conformément à l'article II de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Décide d'informer l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'elle n'a pas d'objection à l'admission de la République fédérale d'Allemagne à ladite organisation.

*537ème séance plénière,
25 octobre 1955.*

992 (X). Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte*L'Assemblée générale,*

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies dispose que, si une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale, cette conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité,

Estimant qu'il est souhaitable de réviser la Charte en tenant compte de l'expérience que son application a permis d'acquérir,

Reconnaissant que cette révision doit avoir lieu à un moment où la situation internationale est favorable,

1. *Décide* qu'une Conférence générale chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun;

2. *Décide, en outre,* de constituer un Comité, composé de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, lequel examinera, en consultation avec le Secrétaire général, la question de la date et du lieu du réunion de la Conférence ainsi que son organisation et sa procédure;

3. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport contenant ses recommandations;

4. *Prie* le Secrétaire général d'achever l'exécution du programme de publication entrepris en application de la résolution 796 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1953, et de continuer à préparer et à distribuer, avant la douzième session de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/2912.

l'Assemblée générale, les suppléments qu'il y a lieu de publier au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

5. *Transmet* la présente résolution au Conseil de sécurité.

547^{ème} séance plénière,
21 novembre 1955.

993 (X). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité² à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1954 au 15 juillet 1955.

549^{ème} séance plénière,
29 novembre 1955.

994 (X). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique³

L'Assemblée générale,

Constatant que, conformément à la résolution 542 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, qu'elle a approuvée dans sa résolution 831 (IX), du 26 novembre 1954, le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1956,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, faites aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique proportionnellement à leur participation à l'ensemble du Programme approuvé et autorisé par le Comité de l'assistance technique :

(Dollars
des États-Unis)

Administration de l'assistance technique des Nations Unies	6.434.852
Union internationale des télécommunications	214.200

² *Ibid.*, dixième session, Supplément No 2 (A/2935).

³ Voir aussi la résolution 921 (X).

Organisation météorologique mondiale	382.170
Organisation internationale du Travail	2.933.960
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.057.000
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.940.933
Organisation de l'aviation civile internationale ..	1.081.750
Organisation mondiale de la santé	5.689.280

TOTAL 29.734.085

2. *Approuve* le Comité de l'assistance technique d'avoir autorisé le Bureau de l'assistance technique à virer d'une organisation participante à l'autre les fonds qui seraient nécessaires pour assurer l'utilisation complète des contributions annoncées au titre du Programme élargi, pourvu que ces virements ne représentent pas plus de 3 pour 100 du total des sommes allouées aux organisations participantes et qu'ils soient portés à la connaissance du Comité de l'assistance technique à la session suivante.

550^{ème} séance plénière,
3 décembre 1955.

995 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies⁴

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité⁵, en date du 14 décembre 1955, recommandant l'admission des pays ci-après à l'Organisation des Nations Unies: Albanie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Laos et Espagne,

Ayant examiné la demande d'admission de chacun de ces pays,

Décide d'admettre à l'Organisation des Nations Unies les seize pays énumérés ci-dessus.

555^{ème} séance plénière,
14 décembre 1955.

⁴ Voir aussi la résolution 918 (X).

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 21 de l'ordre du jour, document A/3099.